



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2011/0437(COD)

5.7.2012

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur
l'attribution de contrats de concession
(COM(2011)0897 – C7-0004/2011 – 2011/0437(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteur: Philippe Juvin

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	184

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'attribution de contrats de concession

(COM(2011)0897 – C7-0004/2011 – 2011/0437(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0897),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0004/2011),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés soumis par le Bundesrat allemand et le Congrès des députés espagnol, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 avril 2012¹,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission du commerce international, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional et de la commission des affaires juridiques (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ JO C 191 du 29.6.2012, p. 84.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. L'attribution de concessions de travaux est actuellement soumise aux règles de base de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tandis que l'attribution de concessions de services présentant un intérêt transnational est soumise aux principes du traité, et notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Il existe un risque d'insécurité juridique lié aux différences d'interprétation des principes du traité par les législateurs nationaux, et un risque de fortes disparités entre les législations des États membres. Ces risques ont été confirmés par la vaste jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, mais celle-ci n'a traité que partiellement certains aspects de l'attribution de contrats de concessions. Dès lors, pour éliminer des distorsions persistantes sur le marché intérieur, il apparaît nécessaire de concrétiser de manière uniforme les principes du traité dans l'ensemble des États membres et de

Amendement

(2) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. L'attribution de concessions de travaux est actuellement soumise aux règles de base de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tandis que l'attribution de concessions de services présentant un intérêt transnational est soumise aux principes du traité, et notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Il existe un risque d'insécurité juridique lié aux différences d'interprétation des principes du traité par les législateurs nationaux, et un risque de fortes disparités entre les législations des États membres. Ces risques ont été confirmés par la vaste jurisprudence *évolutive* de la Cour de justice de l'Union européenne, mais celle-ci n'a traité que partiellement certains aspects de l'attribution de contrats de concessions. Dès lors, pour éliminer des distorsions persistantes sur le marché intérieur, il apparaît nécessaire de concrétiser de manière uniforme les principes du traité dans l'ensemble des États membres et de

mettre fin aux divergences dans leur interprétation au niveau de l'Union.

mettre fin aux divergences dans leur interprétation au niveau de l'Union.

Or. fr

Justification

Insistance sur le caractère évolutif de la jurisprudence de la CJUE, qui contribue au flou juridique existant (25 arrêts de la CJUE sur les concessions depuis 2000, dont 13 relatifs à la définition même de la concession)

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) La présente directive ***ne devrait en aucune manière nuire à la liberté*** des États membres ***ou*** des pouvoirs publics de décider de réaliser directement des travaux ou de fournir directement des services au public, ou d'externaliser ces prestations en ***en chargeant*** des tiers. Les États membres ou les pouvoirs publics ***devraient garder la liberté*** de définir les caractéristiques des services à fournir, et notamment toute condition relative à leur qualité ou à leur prix, afin d'assurer la poursuite de leurs objectifs de politique publique.

Amendement

(3) La présente directive ***reconnait et réaffirme le droit*** des États membres ***et*** des pouvoirs publics de décider ***du mode de gestion qu'ils jugent le plus approprié pour exécuter les travaux et fournir les services dont ils ont la responsabilité. La présente directive ne doit en aucune manière nuire à la liberté des États membres et des pouvoirs publics*** de réaliser directement des travaux ou de fournir directement des services au public, ou d'externaliser ces prestations en ***les déléguant à*** des tiers. Les États membres ou les pouvoirs publics ***conservent le droit*** de définir ***et de préciser*** les caractéristiques des services à fournir, et notamment toute condition relative à leur qualité ou à leur prix, afin d'assurer la poursuite de leurs objectifs de politique publique.

Or. fr

Justification

Réaffirmation du principe de libre administration des pouvoirs publics qui choisissent librement le mode de gestion des missions dont ils ont la charge (réalisation des missions eux-mêmes, ou délégation à un tiers). La directive ne préempte pas le choix d'un mode de gestion en particulier, mais prévoit des règles en cas de choix de la délégation à un tiers (concession)

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) En ce qui concerne les concessions dont la valeur dépasse un certain montant, il convient de prévoir une coordination minimale des procédures nationales d'attribution sur la base des principes du traité, de manière à garantir l'ouverture des concessions à la concurrence et une sécurité juridique suffisante. Ces dispositions de coordination ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs précités. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à compléter et développer ces dispositions s'ils le jugent approprié, notamment pour mieux assurer le respect des principes précités.

Amendement

(4) En ce qui concerne les concessions dont la valeur **atteint ou** dépasse un certain montant, il convient de prévoir une coordination minimale des procédures nationales d'attribution sur la base des principes du traité, de manière à garantir l'ouverture des concessions à la concurrence et une sécurité juridique suffisante. Ces dispositions de coordination ne devraient pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs précités. Toutefois, les États membres devraient être autorisés à compléter et développer ces dispositions s'ils le jugent approprié, notamment pour mieux assurer le respect des principes précités.

Or. fr

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les concessions sont des contrats à titre onéreux **conclus entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs/entités adjudicatrices, dont l'objet est l'acquisition de travaux ou services et où la contrepartie est habituellement le droit d'exploiter les travaux ou services qui font l'objet du contrat.** L'exécution de ces travaux ou services est soumise à des obligations spécifiques définies par le

Amendement

(6) Les concessions sont des contrats à titre onéreux **par lesquels un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices (ci-après dénommés conjointement "concedants") confient l'exécution de travaux ou la gestion de services dont ils/elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques, et où la contrepartie de cette délégation est soit le droit d'exploiter les travaux ou les services faisant l'objet**

pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice et ayant force exécutoire. En revanche, certains actes des pouvoirs publics tels que les autorisations ou licences, par lesquels l'État ou une autorité publique fixe les conditions d'exercice d'une activité économique, ne devraient pas avoir le statut de concessions. Le même constat vaut pour certains accords ***dont l'objet est le droit, pour un opérateur économique, d'exploiter*** certains domaines publics ou ressources publiques, tels que des baux immobiliers, et par lesquels l'État ou le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice fixe uniquement les conditions générales d'utilisation des domaines ou ressources en question, ***sans acquérir de travaux ou services spécifiques***.

du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement. L'exécution de ces travaux ou services est soumise à des obligations spécifiques définies par le ***concedant*** et ayant force exécutoire. En revanche, certains actes des pouvoirs publics, tels que les autorisations ou ***les*** licences, par lesquels l'État ou une autorité publique fixe les conditions d'exercice d'une activité économique, ne devraient pas avoir le statut de concessions. Le même constat vaut pour certains accords ***par lesquels l'État ou le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice accorde à un opérateur économique le droit d'exploiter*** certains domaines publics ou ressources publiques, tels que des baux immobiliers ***notamment dans le secteur des ports maritimes ou intérieurs***, et par lesquels l'État ou le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice fixe uniquement les conditions générales d'utilisation des domaines ou ressources en question, ***sans qu'il/elle ne devienne un bénéficiaire des travaux ou des services spécifiques fournis par l'opérateur économique***.

Or. fr

Justification

Clarification de la définition de la concession (cf. article 2) et des types de contrat ne correspondant pas à des concessions au sens de la présente Directive (autorisations, licences, contrats fixant des conditions générales sans délégation d'exécution de travaux ou de gestion de services). Le terme "concedant" est utilisé afin de simplifier le texte pour faire référence aux pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice lorsque les deux sont visés de la même manière.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Les difficultés liées à l'interprétation ***des concepts*** de concession ***et de marché***

Amendement

(7) Les difficultés liées à l'interprétation ***du concept*** de concession ont ***généré une***

public ont **représenté une source d'insécurité** juridique constante pour les parties prenantes et ont donné lieu à de nombreux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière. Il convient par conséquent de clarifier la définition de la concession, notamment par référence au concept de risque **opérationnel significatif**. La principale caractéristique d'une concession, le droit d'exploitation de travaux ou de services, implique toujours le transfert au concessionnaire d'un risque économique, avec la possibilité qu'il ne recouvre pas les investissements effectués et les coûts supportés lors de l'exploitation des travaux ou des services attribués. L'application de règles spécifiques régissant l'attribution de concessions ne serait pas justifiée si le **pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice** évitait **aux contractants** tout risque de pertes, en lui garantissant un revenu minimum supérieur ou égal aux coûts qu'il doit supporter dans le cadre de l'exécution du contrat. Parallèlement, il convient de préciser que certains dispositifs entièrement financés par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice devraient avoir le statut de concession, lorsque le recouvrement des investissements et des coûts supportés par l'opérateur pour l'exécution des travaux ou la fourniture des services dépend de la demande réelle ou de la disponibilité du service ou de l'actif.

insécurité juridique constante pour les parties prenantes et ont donné lieu à de nombreux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière. Il convient par conséquent de clarifier la définition de la concession, notamment par référence au concept de risque **d'exploitation**. La principale caractéristique d'une concession, le droit d'exploitation de travaux ou de services, implique toujours le transfert au concessionnaire d'un risque économique, avec la possibilité qu'il ne recouvre pas les investissements effectués et les coûts supportés lors de l'exploitation des travaux ou des services attribués **dans des conditions normales d'exploitation**. L'application de règles spécifiques régissant l'attribution de concessions ne serait pas justifiée si le **concédant** évitait **au concessionnaire** tout risque de pertes, en lui garantissant un revenu minimum supérieur ou égal aux coûts qu'il doit supporter dans le cadre de l'exécution du contrat. Parallèlement, il convient de préciser que certains dispositifs entièrement financés par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice devraient avoir le statut de concession, lorsque le recouvrement des investissements et des coûts supportés par l'opérateur pour l'exécution des travaux ou la fourniture des services dépend de la demande réelle ou de la disponibilité du service ou de l'actif.

Or. fr

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) La notion de droits spéciaux ou

Amendement

(9) La notion de droits spéciaux ou

exclusifs est fondamentale pour la définition du champ d'application de la présente directive, dès lors que les entités qui ne sont ni des entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (1), ni des entreprises publiques ne sont soumises à *ses* dispositions que dans la mesure où elles exercent en vertu de tels droits l'une des activités qui en relèvent. ***Il y a donc lieu de préciser que les droits octroyés par la voie d'une procédure fondée sur des critères objectifs, conformément à la législation de l'Union notamment, et ayant fait l'objet d'une publicité appropriée, ne constituent pas des droits spéciaux ou exclusifs aux fins de la présente directive. La législation en question devrait comprendre la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures, ainsi que le règlement CE n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements CEE n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil. Les formes de plus en plus diverses que prend l'action publique ont rendu nécessaire de définir plus clairement la notion même d'achat public. Les règles de l'Union sur***

exclusifs est fondamentale pour la définition du champ d'application de la présente directive, dès lors que les entités qui ne sont ni des entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point (1), ni des entreprises publiques ne sont soumises à *ces* dispositions que dans la mesure où elles exercent en vertu de tels droits l'une des activités qui en relèvent.

les concessions font référence à l'acquisition de travaux ou de services moyennant une contrepartie consistant dans l'exploitation de ces travaux ou services. La notion d'acquisition doit être entendue largement, au sens de l'obtention des avantages liés aux travaux ou services en question, ne nécessitant pas dans tous les cas un transfert de propriété aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices. En outre, le simple financement d'une activité, auquel est fréquemment liée l'obligation de rembourser les montants perçus lorsqu'ils ne sont pas utilisés aux fins prévues, ne relève habituellement pas de la présente directive.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec l'article 4, paragraphe 3 amendé

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il est également apparu nécessaire de préciser ce qui constitue un achat unique, dont l'effet est que la valeur cumulée de toutes les concessions attribuées aux fins de cet achat doit être prise en compte en ce qui concerne les seuils prévus par la présente directive, et que ledit achat doit faire l'objet d'une publicité globale, avec éventuellement une division en lots. L'achat unique englobe la totalité des fournitures, travaux et services nécessaires pour réaliser un projet donné. Peuvent indiquer l'existence d'un seul et même projet une planification et une conception préalables globales par le

Amendement

(10) La présente directive ne devrait s'appliquer qu'aux contrats de concession dont la valeur est supérieure ou égale à un certain seuil, qui devrait refléter l'intérêt transnational manifeste des concessions pour les opérateurs économiques d'autres États membres. Par conséquent, la définition de la méthode de calcul de la valeur d'une concession est essentielle, et devrait être identique pour les concessions de travaux et de services car la plupart des contrats sont mixtes. Elle devrait impliquer la prise en compte du chiffre d'affaires hors taxe cumulé de la concession concernée sur la durée du

pouvoir adjudicateur, par exemple, le fait que les différents éléments *achetés* répondent à une même finalité économique et technique, ou le fait qu'ils sont autrement rattachés les uns aux autres par des liens logiques.

contrat estimé par le concédant. La valeur d'une concession devrait prendre en compte la valeur de l'ensemble des travaux et/ou des services faisant l'objet du contrat et faisant partie d'un même projet de concession. Peuvent indiquer l'existence d'un seul et même projet une planification et une conception préalables globales par le *concédant*, par exemple, le fait que les différents éléments *de la concession* répondent à une même finalité économique et technique, ou le fait qu'ils sont autrement rattachés les uns aux autres par des liens logiques.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec les articles 5 et 6 amendés.

Amendement 8

Proposition de directive **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Des concessions peuvent être attribuées par *des entités adjudicatrices* pour satisfaire des exigences inhérentes à différentes activités, soumises éventuellement à des régimes juridiques différents. Il conviendrait de préciser que le régime juridique applicable à une concession unique destinée à couvrir plusieurs activités devrait être soumis aux règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné. Pour déterminer à quelle activité la concession est principalement destinée, on pourra se fonder sur l'analyse des besoins auxquels doit répondre cette concession, effectuée par *l'entité adjudicatrice* aux fins de l'estimation de la valeur de la concession et de l'établissement des documents *d'attribution de la* concession. Dans

Amendement

(12) Des concessions peuvent être attribuées par *un concédant* pour satisfaire des exigences inhérentes à différentes activités, soumises éventuellement à des régimes juridiques différents. Il conviendrait de préciser que le régime juridique applicable à une concession unique destinée à couvrir plusieurs activités devrait être soumis aux règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné. Pour déterminer à quelle activité la concession est principalement destinée, on pourra se fonder sur l'analyse des besoins auxquels doit répondre cette concession, effectuée par *le concédant* aux fins de l'estimation de la valeur de la concession et de l'établissement des documents de concession. Dans certains cas, il pourrait

certain cas, il pourrait s'avérer objectivement impossible de déterminer à quelle activité la concession est principalement destinée. Il y aurait lieu de prévoir quelles règles s'appliquent dans de tels cas.

s'avérer objectivement impossible de déterminer à quelle activité la concession est principalement destinée. Il y aurait lieu de prévoir quelles règles s'appliquent dans de tels cas.

Or. fr

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive certaines concessions de services attribuées à un opérateur économique ***qui est lui-même un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice sur la base*** d'un droit exclusif ***dont jouit ledit opérateur*** en vertu de dispositions législatives ou administratives nationales publiées et qui a été accordé conformément au traité ou à la législation sectorielle de l'Union ***concernant la gestion d'infrastructures de réseau liées aux activités figurant à l'annexe III***, étant donné qu'un tel droit exclusif rend impossible le recours à une procédure d'attribution concurrentielle. Par dérogation, et sans préjudice des conséquences juridiques de l'exclusion générale du champ d'application de la présente directive, les concessions ***au sens de l'article 8, paragraphe 1***, devraient faire l'objet d'une obligation de publication d'un avis d'attribution de concession afin de garantir une transparence minimale, à moins que la législation sectorielle ne prévoie les conditions d'une telle transparence.

Amendement

(13) Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive certaines concessions de services attribuées à un opérateur économique ***qui jouit*** d'un droit exclusif en vertu de dispositions législatives, ***réglementaires*** ou administratives nationales publiées et qui a été accordé conformément au traité ou à la législation sectorielle de l'Union, étant donné qu'un tel droit exclusif rend impossible le recours à une procédure d'attribution concurrentielle. ***Les concessions visées sont celles portant sur la gestion d'infrastructures de réseau liées aux activités figurant à l'annexe III ou celles portant sur une activité faisant l'objet d'un tarif réglementé au niveau national.*** Par dérogation, et sans préjudice des conséquences juridiques de l'exclusion générale du champ d'application de la présente directive, les concessions ***portant sur la gestion d'infrastructures de réseau liées aux activités figurant à l'annexe III*** devraient faire l'objet d'une obligation de publication d'un avis d'attribution de concession afin de garantir une transparence minimale, à moins que la législation sectorielle ne prévoie les conditions d'une telle transparence.

Justification

Mise en conformité avec l'article 8 amendé.

Amendement 10**Proposition de directive
Considérant 15***Texte proposé par la Commission*

(15) ***La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux*** concessions accordées par des entités adjudicatrices afin de permettre l'exercice d'une activité visée à l'annexe III ***si, dans l'État membre où s'exerce cette activité, elle*** est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité, ***ainsi qu'il aura été établi à l'issue d'une procédure prévue à cet effet*** conformément aux articles 27 et 28 de la directive [2004/17/CE]. Cette procédure devrait être un gage de sécurité juridique pour les entités concernées et offrir un processus de décision approprié garantissant, dans de brefs délais, une application uniforme du droit de l'Union en la matière.

Amendement

(15) ***Les*** concessions accordées par des entités adjudicatrices afin de permettre l'exercice d'une activité visée à l'annexe III, ***et exploitées dans un État membre où l'activité*** est directement exposée à la concurrence sur des marchés dont l'accès n'est pas limité, ***ne devraient pas être considérées comme des concessions au sens de la présente directive, et ne devraient donc pas y être soumises. L'exposition directe à la concurrence doit être analysée*** conformément aux articles 27 et 28 de la directive [2004/17/CE]. Cette procédure devrait être un gage de sécurité juridique pour les entités concernées et offrir un processus de décision approprié garantissant, dans de brefs délais, une application uniforme du droit de l'Union en la matière.

Justification

Mise en conformité avec l'article 14 amendé.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les concessions à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations différentes selon les États membres **et même selon les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices**. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas **l'octroi** de concessions entre ces pouvoirs n'est pas **soumis** aux règles **d'attribution des concessions publiques**. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) n'exclut pas en soi l'application des règles relatives aux concessions. L'application de ces règles ne **devrait toutefois** pas interférer avec **la liberté** des pouvoirs publics de décider de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. L'attribution de concessions à des entités contrôlées **ou la coopération en vue de l'exécution conjointe des missions de service public des entités adjudicatrices ou pouvoirs adjudicateurs participants devraient** donc être exemptées de l'application de ces règles dès lors que les conditions exposées dans la présente directive sont remplies. **Celle-ci devrait viser à garantir qu'aucune coopération public-public ainsi exemptée ne fausse la concurrence à l'égard d'opérateurs économiques privés**. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de **marché public** en qualité

Amendement

(17) D'importantes incertitudes juridiques subsistent en ce qui concerne l'applicabilité des règles sur les concessions à la coopération entre pouvoirs publics. La jurisprudence applicable de la Cour de justice de l'Union européenne fait l'objet d'interprétations différentes selon les États membres. Il est dès lors nécessaire de préciser dans quels cas **l'attribution** de concessions entre ces pouvoirs **publics** n'est pas **soumise** aux règles **de la présente directive**. Ces précisions devraient s'appuyer sur les principes énoncés dans la jurisprudence pertinente de la Cour de justice. La seule circonstance que les deux parties à un accord sont elles-mêmes des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) n'exclut pas en soi l'application des règles relatives aux concessions. L'application de ces règles ne **doit** pas interférer avec **le droit** des pouvoirs publics de décider **librement** de la manière dont ils organisent l'exercice de leurs missions de service public. L'attribution de concessions à des entités contrôlées **devrait** donc être exemptée de l'application de ces règles dès lors que les conditions exposées dans la présente directive sont remplies. La participation d'un pouvoir adjudicateur à une procédure d'attribution de **concession** en qualité de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence.

de soumissionnaire ne devrait pas davantage entraîner de distorsion de la concurrence.

Or. fr

Justification

Clarification du considérant. La question de la coopération entre pouvoirs publics pour réaliser conjointement une mission de service public fait l'objet d'un considérant séparé nouveau.

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) La coopération entre pouvoirs publics locaux, ou entre pouvoirs publics locaux et groupements composés exclusivement de pouvoirs publics locaux, visant à effectuer conjointement des missions de services publics dans un but d'intérêt public dans le cadre de l'organisation interne des États membres, devrait être exemptée de l'application des règles de la présente directive. De même, les transferts de compétences relatifs à des missions de services publics entraînant un transfert global de responsabilité entre les pouvoirs publics locaux, ou entre les pouvoirs publics locaux et les groupements composés exclusivement de pouvoirs publics locaux, dans le cadre de l'organisation interne des États membres, devraient être exemptés de l'application des règles de la présente directive.

Or. fr

Justification

Exclusion du transfert de compétences entre pouvoirs publics dans le but d'exercer une mission de service public rendue explicite.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin d'assurer une publicité adéquate des concessions de travaux et de services ***d'entités adjudicatrices ou de pouvoirs adjudicateurs*** supérieures à un certain ***montant***, ces attributions devraient obligatoirement être précédées de la publication d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne. ***Les seuils appliqués devraient refléter l'intérêt transnational manifeste des concessions pour les opérateurs économiques d'autres États membres. Pour calculer la valeur d'une concession de service, il y a lieu de tenir compte de la valeur estimative, du point de vue d'un soumissionnaire potentiel, de tous les services attendus du concessionnaire.***

Amendement

(18) Afin d'assurer une publicité adéquate des concessions de travaux et de services ***égales ou*** supérieures à un certain ***seuil***, ces attributions devraient obligatoirement être précédées de la publication d'un avis de concession au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. fr

Justification

La notion de seuil et la méthode de calcul sont abordées et clarifiées au considérant 10, en conformité avec les articles 5 et 6 amendés.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Compte tenu de ses effets négatifs sur la concurrence, l'attribution d'une concession sans publication préalable ne devrait être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles. Ces exceptions devraient se limiter aux cas où

Amendement

(19) Compte tenu de ses effets négatifs sur la concurrence, l'attribution d'une concession sans publication préalable ne devrait être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles. Ces exceptions devraient se limiter aux cas où

il est clair dès le départ qu'une publication ne susciterait pas plus de concurrence, notamment parce qu'il n'existe objectivement qu'un seul opérateur économique capable d'exploiter la concession. *L'attribution d'une concession à un opérateur économique sans publication ne peut se justifier que dans une situation d'exclusivité objective, c'est-à-dire lorsque l'exclusivité n'a pas été créée par le pouvoir adjudicateur lui-même, ou par l'entité adjudicatrice elle-même, en vue de cette attribution et qu'il apparaît, à l'issue d'une évaluation approfondie, qu'il n'existe pas de substituts adéquats.*

il est clair dès le départ qu'une publication ne susciterait pas plus de concurrence, notamment parce qu'il n'existe objectivement qu'un seul opérateur économique capable d'exploiter la concession, *ou lorsque l'objet de la concession porte sur des services sociaux et autres services spécifiques dont l'impact transfrontalier est minime.*

Or. fr

Justification

Clarification des cas où l'avis de concession n'est pas nécessaire. Le considérant est mis à jour notamment au regard de la suppression de l'avis de pré-information pour les services sociaux et autres services spécifiques prévu initialement à l'article 26, paragraphe 3.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) La Commission a passé en revue les services prioritaires et non prioritaires (services de type A et B) et en a conclu qu'il n'était pas justifié de restreindre l'application intégrale de la législation sur les marchés publics à un groupe limité de services. La présente directive devrait donc s'appliquer à un certain nombre de services (tels que les services de restauration ou de distribution d'eau) offrant des possibilités d'activité transnationale.

Amendement

(20) ***Dans le cadre de la réforme des règles relatives aux marchés publics***, la Commission a passé en revue les services prioritaires et non prioritaires (services de type A et B) et en a conclu qu'il n'était pas justifié de restreindre l'application intégrale de la législation sur les marchés publics à un groupe limité de services. La présente directive devrait donc s'appliquer à un certain nombre de services (tels que les services de restauration ou de distribution d'eau) offrant des possibilités d'activité transnationale.

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Au vu des résultats de l'évaluation réalisée par les services de la Commission en ce qui concerne la réforme des règles relatives aux marchés publics, il paraît indiqué de n'exempter de l'application intégrale de la présente directive que les services ayant une dimension transnationale limitée, c'est-à-dire les services à la personne, tels que certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services s'inscrivent dans un contexte particulier qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. Il convient dès lors d'en soumettre la concession à un régime spécifique, qui tienne compte du fait qu'ils sont nouvellement réglementés.

L'obligation de publier ***un avis de préinformation et un avis d'attribution de concession pour toute concession d'une valeur supérieure ou égale aux seuils définis dans la présente directive est une solution adéquate pour que tous les intéressés soient informés des opportunités commerciales qui s'offrent aux soumissionnaires potentiels ainsi que du nombre et du type de contrats attribués. En outre, les États membres devraient mettre en place, pour l'attribution des contrats de concession de services, des procédures adaptées qui assurent le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques***, tout en permettant ***aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices*** de tenir compte des spécificités de ces services. Les États

Amendement

(21) Au vu des résultats de l'évaluation réalisée par les services de la Commission en ce qui concerne la réforme des règles relatives aux marchés publics, il paraît indiqué de n'exempter de l'application intégrale de la présente directive que les services ayant une dimension transnationale limitée, c'est-à-dire les services à la personne, tels que certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services s'inscrivent dans un contexte particulier qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. Il convient dès lors d'en soumettre la concession à un régime spécifique, qui tienne compte du fait qu'ils sont nouvellement réglementés.

L'obligation de publier un avis d'attribution de concession pour toute concession d'une valeur supérieure ou égale aux seuils définis dans la présente directive est une solution adéquate pour ***garantir le respect du principe de transparence*** tout en permettant ***au concédant*** de tenir compte des spécificités de ces services. Les États membres veillent à ce que le ***concédant puisse*** prendre en compte la nécessité d'assurer ***l'innovation ainsi que, conformément au protocole 26 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, un niveau élevé de qualité et de sécurité et quant au caractère abordable, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs.***

membres veillent à ce que **les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices puissent** prendre en compte la nécessité d'assurer **la qualité, la continuité, l'accessibilité, la disponibilité et l'exhaustivité des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation.**

Or. fr

Justification

La proposition de directive n'empêche pas les pouvoirs publics de déterminer un niveau de qualité adéquat, ou des obligations de service public dans le cadre d'un contrat de concession. La directive régule l'attribution des contrats, mais pas les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics dans le cadre de ces contrats.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres **devraient disposer** d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la sélection des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive n'empêchent pas les États membres d'appliquer des critères qualitatifs spécifiques pour procéder à cette sélection, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et les pouvoirs publics restent libres de fournir eux-mêmes ces services **à caractère social** ou de les organiser d'une manière qui n'en implique pas la mise en concession, par exemple en se contentant

Amendement

(22) Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres **disposent** d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la sélection des prestataires de services de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive n'empêchent pas les États membres d'appliquer des critères qualitatifs spécifiques pour procéder à cette sélection, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et les pouvoirs publics restent libres de fournir eux-mêmes ces services ou de les organiser d'une manière qui n'en implique pas la mise en concession, par exemple en se contentant de les financer ou

de les financer ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions préalablement définies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et respecte les principes de transparence et de non-discrimination.

en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions préalablement définies par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et respecte les principes de transparence et de non-discrimination.

Or. fr

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) La procédure d'attribution de contrats de concession devrait comporter plusieurs étapes, incluant la publication d'un avis de concession permettant au concédant désirant attribuer une concession de faire connaître son intention; la présentation par les opérateurs économiques intéressés de leur candidature en réponse à cet avis; la vérification des conditions de participation des candidats; la soumission d'une offre par les candidats; le droit du concédant de négocier avec le soumissionnaire sur la base de critères d'attribution objectifs; enfin, la décision d'attribution du contrat de concession par le concédant au concessionnaire et la publication d'un avis d'attribution. Des étapes intermédiaires devraient pouvoir être prévues, incluant la sélection de certains candidats autorisés à soumettre une offre et l'envoi d'une invitation à soumettre une offre aux candidats ainsi sélectionnés. Le concédant devrait pouvoir également solliciter des opérateurs économiques n'ayant pas répondu à l'avis de concession. De même,

l'ordre de certaines étapes devrait pouvoir être inversé, incluant par exemple l'analyse des offres soumises avant la vérification des critères de sélection. Sous réserve du respect des dispositions de la présente directive, une grande latitude devrait être laissée au concédant pour définir la procédure qui conduit au choix du concessionnaire, les deux seules étapes obligatoires étant la publication d'un avis de concession au début de la procédure, excepté quand celle-ci n'est pas requise par la présente directive, et la publication d'un avis d'attribution à la fin de la procédure. Cette liberté devrait avoir pour contrepartie l'obligation de transparence et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires.

Or. fr

Justification

Clarification de la procédure d'attribution afin de permettre une meilleure compréhension des articles relatifs au déroulement de la procédure, à la transparence et aux garanties procédurales. Insistance sur le droit du concédant de choisir d'ajouter des étapes intermédiaires ou d'inverser l'ordre des étapes, dans le respect des dispositions de la présente directive et sous réserve de la publication obligatoire au début de la procédure de l'avis de concession, et à la fin de la procédure de l'avis d'attribution.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Pour que tous les opérateurs intéressés puissent soumettre **leur demande ou** leur offre, **les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient être tenus** de respecter un délai minimal de réception.

Amendement

(23) Pour que tous les opérateurs intéressés puissent **présenter leur candidature ou** soumettre leur offre, **le concédant devrait être tenu** de respecter un délai minimal de réception **des candidatures et des offres**.

Or. fr

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Le fait de choisir et d'appliquer aux opérateurs économiques des critères de sélection clairs, proportionnés et non discriminatoires est crucial pour leur permettre de saisir effectivement les opportunités économiques liées aux concessions. La possibilité pour un candidat de faire valoir les capacités d'autres entités, notamment, peut être décisive pour faciliter la participation de petites et moyennes entreprises. Il y a donc lieu de prévoir que les critères de sélection concernent exclusivement **la capacité technique, financière et économique des opérateurs**, qu'ils soient annoncés dans l'avis de concession et qu'ils ne puissent empêcher un **opérateur économique** de faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique de ses liens avec celles-ci, dès lors qu'il apporte au **pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice** la preuve qu'il aura à sa disposition les ressources nécessaires.

Amendement

(24) Le fait de choisir et d'appliquer aux opérateurs économiques des critères de sélection clairs, proportionnés et non discriminatoires est crucial pour leur permettre de saisir effectivement les opportunités économiques liées aux concessions. La possibilité pour un candidat de faire valoir les capacités d'autres entités, notamment, peut être décisive pour faciliter la participation de petites et moyennes entreprises. Il y a donc lieu de prévoir que les critères de sélection concernent exclusivement **les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats**, qu'ils soient annoncés dans l'avis de concession et qu'ils ne puissent empêcher un **candidat** de faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique de ses liens avec celles-ci, dès lors qu'il apporte au **concedant** la preuve qu'il aura à sa disposition les ressources nécessaires.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec l'article 36 modifié.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Pour garantir la transparence et l'égalité de traitement, les critères d'attribution des concessions devraient

Amendement

(25) Pour garantir la transparence et l'égalité de traitement, les critères d'attribution des concessions devraient

toujours respecter certaines normes générales. Ils devraient être communiqués à l'avance à tous les soumissionnaires potentiels, être liés à l'objet du contrat **et ne pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice**. Ils devraient garantir la possibilité d'une concurrence effective et s'accompagner d'exigences qui permettent la vérification effective des informations fournies par les soumissionnaires. **Pour satisfaire à ces normes et renforcer la sécurité juridique, les États membres peuvent prévoir l'application du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse.**

toujours respecter certaines normes générales. Ils devraient être communiqués à l'avance à tous les **candidats ou** soumissionnaires potentiels **et** être liés à l'objet du contrat. Ils devraient garantir la possibilité d'une concurrence effective et s'accompagner d'exigences **minimales** qui permettent la vérification effective **par le concédant** des informations fournies par les **candidats ou les** soumissionnaires.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec les articles 38 bis et 38 ter tels que proposés par le Rapporteur (ex articles 35 et 39 de la proposition de la Commission modifiés).

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans l'attribution de concessions, le concédant devrait aussi pouvoir prévoir comme critère d'attribution des caractéristiques concernant les conditions de travail. Ces caractéristiques visent à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Dans ce cas, ces critères d'attribution devraient être appliqués

conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services¹, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres. Le concédant devrait pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du contrat de concession, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

1 JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Or. fr

Justification

Réorganisation des considérants (lien logique du considérant 29 avec le considérant 25 sur les critères d'attribution). Renforcement des considérations sociales. Suppression des références au critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, des spécifications techniques et du cycle de vie du produit, pas pertinentes pour les concessions (vocabulaire "marchés publics"). Néanmoins, le concédant peut, s'il le souhaite et dans le respect du droit communautaire, prévoir des critères d'attribution liés à des considérations sociales (cf. art 38 bis et 38 ter nouveaux).

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 ter) Les exigences techniques et/ou fonctionnelles définissent les caractéristiques requises des travaux et/ou des services faisant l'objet de la concession, incluant notamment des exigences relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à des niveaux

de performance environnementale. Ces exigences techniques et/ou fonctionnelles figurent dans les documents de concession, et respectent les principes d'égalité de traitement et de transparence. Elles ne doivent pas être conçues afin de limiter artificiellement la concurrence.

Or. fr

Justification

Précisions apportées sur les exigences techniques et/ou fonctionnelles qui définissent les caractéristiques des travaux et/ou services faisant l'objet de la concession. Cette notion paraît plus appropriée pour les concessions que les spécifications techniques initialement proposées par la proposition de directive (degré de détail moindre, conformité avec l'"esprit" de la concession fondé sur le transfert du risque économique au concessionnaire qui doit pouvoir conserver une certaine marge de manœuvre, si le concédant le souhaite).

Amendement 24

**Proposition de directive
Considérant 26**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices qui choisissent d'attribuer une concession à l'offre économiquement la plus avantageuse devraient définir les critères économiques et qualitatifs qu'ils appliqueront pour déterminer celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La détermination de ces critères dépend de l'objet de la concession, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci.

supprimé

Or. fr

Justification

Suppression de la référence au critère de l'offre économiquement la plus avantageuse car ce

n'est pas pertinent pour les contrats de concessions (vocabulaire "marchés publics").

Amendement 25

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les concessions sont généralement des accords complexes, conclus sur le long terme, dans lesquels ***l'entrepreneur*** assume des responsabilités et des risques traditionnellement assumés par ***les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices*** et relevant normalement de leurs compétences. C'est pourquoi ***ces pouvoirs ou entités devraient*** conserver une ***certaine*** marge de manœuvre dans l'organisation de la procédure d'attribution et ***pouvoir éventuellement*** négocier le contenu du contrat avec les candidats. ***Toutefois, pour garantir l'égalité de traitement et la transparence tout au long de cette procédure, il y a lieu d'imposer certaines exigences concernant ses modalités d'organisation, notamment le recours à la négociation, la diffusion d'informations et la mise à disposition de comptes rendus écrits. Il est également nécessaire de prévoir le maintien des conditions initiales figurant dans l'avis de concession, afin d'empêcher que des candidats potentiels ne soient injustement traités.***

Amendement

(27) Les concessions sont généralement des accords complexes, conclus sur le long terme, dans lesquels ***le concessionnaire*** assume des responsabilités et des risques traditionnellement assumés par ***le concédant*** et relevant normalement de ses compétences. C'est pourquoi ***le concédant doit*** conserver une ***réelle*** marge de manœuvre dans l'organisation de la procédure d'attribution et négocier le contenu du contrat avec les candidats ***et les soumissionnaires, tout en leur garantissant le respect des principes d'égalité de traitement et de transparence tout au long de la procédure.***

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec les articles 38 bis et 38 ter nouveaux (ex art 35 et 39 de la proposition de la Commission modifiés). La négociation doit être l'élément central dans la procédure d'attribution de contrats de concession. Le concédant (pouvoirs adjudicateur ou entité adjudicatrice) doit conserver une marge de manœuvre suffisante pour lui permettre de faire les choix optimaux.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28) Les spécifications techniques établies par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices doivent permettre l'ouverture des attributions de concessions à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être possible, afin de permettre une concurrence suffisante. Les spécifications techniques doivent donc être définies de manière à éviter de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les caractéristiques essentielles des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. La définition des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. Lorsqu'il est fait référence à une norme européenne ou, en l'absence d'une telle norme, à une norme nationale, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices devraient examiner les offres reposant sur des solutions équivalentes. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des certificats ou attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi les opérateurs économiques à produire d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsqu'ils n'ont pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'ont aucun moyen de les obtenir dans les délais.

supprimé

Or. fr

Justification

Suppression de la référence aux spécifications techniques car pas pertinente pour les contrats de concessions (vocabulaire "marchés publics"). En revanche, des exigences fonctionnelles peuvent être requises (cf. considérant 25 modifié et articles 38 bis et 38 ter (ex art 35 et 39 modifiés)).

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient pouvoir se référer, dans les spécifications techniques et les critères d'attribution, à l'emploi d'un processus spécifique au stade de la production d'un produit ou de la prestation d'un service ou à tout autre stade de son cycle de vie, pour autant qu'il soit lié à l'objet de la concession. Afin de mieux intégrer les considérations sociales dans l'attribution de concessions, les acheteurs devraient aussi pouvoir prévoir, en tant que critère d'attribution, des caractéristiques concernant les conditions de travail. Toutefois, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice recourt à l'offre économiquement la plus avantageuse, un tel critère ne peut concerner que les conditions de travail des personnes participant directement au processus de production ou à la fourniture des produits ou services en question. Ces caractéristiques ne devraient pouvoir viser qu'à protéger la santé du personnel participant au processus de production ou à favoriser l'intégration, parmi les personnes chargées d'exécuter le marché, des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Dans ce cas, des critères d'attribution incluant de telles

supprimé

caractéristiques devraient, en toute hypothèse, se borner aux aspects affectant directement les membres du personnel dans leur environnement de travail. Ils devraient être appliqués conformément à la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, d'une manière qui ne crée pas de discrimination directe ou indirecte à l'égard d'opérateurs économiques d'autres États membres ou de pays tiers parties à l'Accord ou à des accords de libre échange auxquels l'Union est partie. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices devraient pouvoir, y compris lorsqu'ils utilisent le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, pouvoir retenir comme critères d'attribution l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, dans la mesure où elles peuvent avoir une incidence sur la qualité de la prestation, et donc sur la valeur économique de l'offre.

Or. fr

Justification

Suppression des références au critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, des spécifications techniques et du cycle de vie du produit, qui ne sont pas pertinentes pour les concessions (vocabulaire "marchés publics"). Il est néanmoins important de spécifier que le concédant peut, s'il le souhaite et dans le respect du droit communautaire, prévoir des critères d'attribution liés à des considérations sociales (cf. 38 bis et 38 ter).

Amendement 28

Proposition de directive

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Il est possible de simplifier

(30) Il est possible de simplifier

considérablement la publication des contrats et d'améliorer l'efficacité et la transparence des procédures d'attribution des concessions en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations *standard* pour l'attribution de concessions. *L'utilisation de moyens électroniques permet aussi un gain de temps. Il y a donc lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de moyens électroniques, à condition toutefois que ceux-ci soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. De plus, lorsqu'ils sont dotés de fonctionnalités adaptées, les moyens électroniques d'information et de communication peuvent constituer pour les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices un outil de détection, de correction et de prévention des erreurs dans le cadre des procédures d'attribution.*

considérablement la publication des contrats et d'améliorer l'efficacité, *la rapidité* et la transparence des procédures d'attribution des concessions en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. Ceux-ci devraient devenir les moyens de communication et d'échange d'informations *standards* pour l'attribution de concessions. *L'envoi des avis de concession et d'attribution de concession ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique devraient donc être rendus obligatoires.*

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec l'article 25 modifié. Les concessions étant des contrats par nature complexes et organisés autour de la négociation, peu de procédures pourront être efficacement réalisées par voie électronique, hormis l'envoi des avis de concession et d'attribution (article 28 modifié) et la mise à disposition des documents de concession (article 30 modifié).

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de différents États membres peuvent avoir intérêt à coopérer et à attribuer conjointement des

Amendement

supprimé

concessions publiques afin de maximiser les avantages qu'ils peuvent retirer du marché intérieur en termes d'économies d'échelle et de partage des gains et des risques, surtout pour les projets innovants comportant plus de risques que n'en peut raisonnablement assumer un seul pouvoir adjudicateur ou une seule entité adjudicatrice. Il convient donc, pour faciliter ce type d'initiative, de définir de nouvelles règles qui désignent le droit applicable en cas d'attribution conjointe de concessions publiques transnationales. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices de différents États membres peuvent créer des entités juridiques conjointes en vertu du droit national ou du droit de l'Union. Il convient de définir des règles spécifiques pour ce type d'attribution de concession conjointe.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec la suppression de l'article 31.

Amendement 30

**Proposition de directive
Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Les concessions ne devraient pas être attribuées à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption, de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de blanchiment de capitaux. ***De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union.*** En outre,

Amendement

(33) Les concessions ne devraient pas être attribuées à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption, de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ou de blanchiment de capitaux. En outre, ***les concédants*** devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement grave à des dispositions du droit national ou du droit de l'Union visant

les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement grave à des dispositions du droit national ou du droit de l'Union visant à protéger des intérêts publics compatibles avec le traité, ou en cas de manquement grave ou persistant de l'opérateur économique dans le cadre de l'exploitation d'une ou plusieurs concessions antérieures de même nature attribuées par le même ***pouvoir adjudicateur ou la même entité adjudicatrice***.

à protéger des intérêts publics compatibles avec le traité, ou en cas de manquement grave ou persistant de l'opérateur économique dans le cadre de l'exploitation d'une ou plusieurs concessions antérieures de même nature attribuées par le même ***concedant***.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec l'article 36 modifié.

Amendement 31

Proposition de directive **Considérant 34**

Texte proposé par la Commission

(34) Il est nécessaire de clarifier les conditions dans lesquelles des modifications apportées à une concession en cours d'exploitation imposent une nouvelle procédure d'attribution, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière. Il y a lieu d'engager une nouvelle procédure d'attribution lorsque la concession initiale subit des modifications substantielles qui attestent de l'intention des parties d'en renégocier des clauses ou conditions essentielles. C'est notamment le cas lorsque les conditions modifiées auraient influé sur l'issue de la procédure initiale si elles en avaient fait partie d'emblée. Une extension exceptionnelle et temporaire de la durée de la concession ayant pour seul but d'assurer la continuité de la prestation du service en attendant

Amendement

(34) Il est nécessaire de clarifier les conditions dans lesquelles des modifications apportées à une concession en cours d'exploitation imposent une nouvelle procédure d'attribution, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière. ***Toute concession en cours peut être modifiée par voie d'avenant.*** Il y a lieu, ***en revanche,*** d'engager une nouvelle procédure d'attribution lorsque la concession initiale subit des modifications substantielles qui attestent de l'intention des parties d'en renégocier des clauses ou conditions essentielles. C'est notamment le cas lorsque les conditions modifiées auraient influé sur l'issue de la procédure initiale si elles en avaient fait partie d'emblée. Une extension exceptionnelle et temporaire de la durée de la concession

l'attribution d'une nouvelle concession ne devrait normalement pas être assimilée à une modification substantielle de la concession initiale.

ayant pour seul but d'assurer la continuité de la prestation du service en attendant l'attribution d'une nouvelle concession ne devrait normalement pas être assimilée à une modification substantielle de la concession initiale.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec l'article 42 modifié.

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) **Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent** se trouver **confrontés** à des circonstances extérieures **qu'ils ne pouvaient** prévoir au moment de l'attribution de la concession. Dans ce cas, **ils doivent** disposer d'une certaine marge de manœuvre pour pouvoir adapter la concession aux circonstances sans engager de nouvelle procédure d'attribution. La notion de circonstances imprévisibles pour un **pouvoir adjudicateur diligent ou une entité adjudicatrice diligente** correspond à des circonstances que **ce pouvoir ou cette entité**, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation de l'attribution initiale, n'aurait pu anticiper compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en cohérence les ressources employées pour préparer l'attribution de la concession avec la valeur prévisible de celle-ci. Toutefois, cela ne peut s'appliquer aux modifications qui ont pour effet d'altérer la nature de l'ensemble **du marché**, par exemple en remplaçant les

Amendement

(35) **Le concédant peut** se trouver **confronté** à des circonstances extérieures **qu'il ne pouvait** prévoir au moment de l'attribution de la concession. Dans ce cas, **il doit** disposer d'une certaine marge de manœuvre pour pouvoir adapter la concession aux circonstances sans engager de nouvelle procédure d'attribution. La notion de circonstances imprévisibles pour un **concédant diligent** correspond à des circonstances que **celui-ci**, bien qu'ayant fait preuve d'une diligence raisonnable lors de la préparation de l'attribution initiale, n'aurait pu anticiper compte tenu des moyens à sa disposition, de la nature et des caractéristiques du projet, des bonnes pratiques du secteur et de la nécessité de mettre en cohérence les ressources employées pour préparer l'attribution de la concession avec la valeur prévisible de celle-ci. Toutefois, cela ne peut s'appliquer aux modifications qui ont pour effet d'altérer la nature de l'ensemble **de la concession**, par exemple en remplaçant les travaux ou services **faisant l'objet de la concession** par quelque chose de différent

travaux, *fournitures* ou services *demandés* par quelque chose de différent ou en *modifiant fondamentalement le type de marché et dont on peut donc supposer qu'elles* seraient de nature à influencer sur l'issue de la procédure.

ou en *introduisant des conditions qui* seraient de nature à influencer sur l'issue de la procédure.

Or. fr

Amendement 33

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Conformément aux principes d'égalité de traitement et de transparence, il ne devrait pas être possible de remplacer le concessionnaire par un autre opérateur économique sans rouvrir la concession à la concurrence. En revanche, le concessionnaire doit pouvoir faire l'objet de modifications structurelles pendant la durée de la concession (réorganisations internes, fusions et acquisitions ou insolvabilité) ou être remplacé en vertu d'une clause contractuelle connue de tous les soumissionnaires et conforme aux principes d'égalité de traitement et de transparence, sans que ces modifications requièrent automatiquement l'ouverture d'une nouvelle procédure d'attribution pour toutes les concessions qu'il exploite.

Amendement

(36) Conformément aux principes d'égalité de traitement et de transparence, il ne devrait pas être possible de remplacer le concessionnaire par un autre opérateur économique sans rouvrir la concession à la concurrence. En revanche, le concessionnaire doit pouvoir faire l'objet de modifications structurelles pendant la durée de la concession (réorganisations internes, fusions et acquisitions, *transmission de patrimoine ou d'actifs entre sociétés*, ou insolvabilité) ou être remplacé en vertu d'une clause contractuelle connue de tous les soumissionnaires et conforme aux principes d'égalité de traitement et de transparence, sans que ces modifications requièrent automatiquement l'ouverture d'une nouvelle procédure d'attribution pour toutes les concessions qu'il exploite.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec l'article 42 modifié.

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) **Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices devraient** pouvoir se réserver la possibilité de modifier la concession en incluant dans le contrat de concession même une clause de réexamen, qui ne doit cependant pas leur laisser toute latitude en la matière. La présente directive devrait donc préciser l'ampleur des modifications qu'il est possible de prévoir dans le contrat initial.

Amendement

(37) **Le concédant devrait** pouvoir se réserver la possibilité de modifier la concession en incluant dans le contrat de concession même une clause de réexamen, qui ne doit cependant pas leur laisser toute latitude en la matière. La présente directive devrait donc préciser l'ampleur des modifications qu'il est possible de prévoir dans le contrat initial.

Or. fr

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin de permettre les adaptations qu'impose l'évolution rapide des techniques et de l'économie, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité, **des actes portant sur un certain nombre d'éléments non essentiels de la présente directive. Concrètement, les détails et caractéristiques techniques des dispositifs de réception électronique des offres devraient suivre l'évolution des technologies et des besoins administratifs; il est également nécessaire d'habiliter la Commission à imposer des normes techniques de communication électronique afin d'assurer l'interopérabilité des formats techniques, des procédures et des messages lors de l'attribution de concessions par voie**

Amendement

(38) Afin de permettre les adaptations qu'impose l'évolution rapide des techniques et de l'économie, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité **sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de mettre à jour les numéros de référence CPV, y compris ceux figurant aux annexes I et X, lorsque cela est rendu nécessaire par des changements de la nomenclature CPV. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis**

électronique, en tenant compte de l'évolution des technologies et des besoins administratifs. En outre, il conviendrait, pour intégrer les mesures adoptées au niveau sectoriel, d'adapter rapidement la liste d'actes législatifs de l'Union établissant des méthodes communes de calcul des coûts de l'ensemble du cycle de vie. Pour répondre à ces impératifs, la Commission devrait être habilitée à actualiser ces listes d'actes et ces méthodes de calcul.

simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec les modifications des articles 25 et 40.

Amendement 36

Proposition de directive
Considérant 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41) Le droit de l'Union régissant les marchés publics exige des États membres qu'ils effectuent un suivi systématique et cohérent de la mise en œuvre et du respect des dispositions y afférentes, afin d'assurer l'application rationnelle et uniforme du droit de l'Union. Ainsi, lorsqu'un État membre charge une seule autorité nationale du suivi, de la mise en œuvre et du contrôle des dispositions relatives aux marchés publics, cette autorité pourrait être investie des mêmes responsabilités pour les concessions. Un organisme unique investi de compétences transversales devrait disposer d'une vision d'ensemble des principales difficultés de mise en œuvre et pouvoir suggérer des solutions appropriées aux problèmes structurels constatés. Il sera en mesure de fournir des réponses immédiates sur les

supprimé

effets de cette politique et sur les lacunes éventuelles de la législation ou des pratiques nationales, et de contribuer ainsi à la mise au point rapide de solutions et à l'amélioration des procédures de concession.

Or. fr

Justification

Mise en conformité avec la suppression de la référence à l'organisme unique de contrôle issu de la révision des directives sur les marchés publics.

Amendement 37

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission

Amendement

(42) Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée, au Parlement européen et au Conseil.

supprimé

Or. fr

Justification

Intégration de ces éléments relatifs aux actes délégués dans le Considérant 38.

Amendement 38

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Afin d'assurer *l'uniformité des conditions de mise en œuvre* de la présente directive, des compétences d'exécution *devraient être conférées* à la Commission en ce qui concerne les modalités d'élaboration et de transmission des avis, les modalités de transmission et de publication des données visées aux annexes IV à VI, *et la modification des seuils. Il convient que* ces compétences *soient* exercées *conformément au* règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. *Ces actes d'exécution devraient être adoptés selon la procédure consultative*, puisqu'ils n'ont aucune incidence ni sur le plan financier, ni sur la nature ou le champ d'application des obligations découlant de la présente directive, et qu'il s'agit au contraire d'actes à visée purement administrative, destinés à faciliter l'application des règles de *cette* directive.

Amendement

(43) Afin d'assurer *des* conditions *uniformes d'exécution* de la présente directive, *il convient de conférer* des compétences d'exécution à la Commission en ce qui concerne les modalités d'élaboration et de transmission des avis, *et* les modalités de transmission et de publication des données visées aux annexes IV à VI. Ces compétences *devraient être* exercées *en conformité avec le* règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission. *Il convient d'avoir recours à la procédure consultative pour l'adoption de ces actes d'exécution*, puisqu'ils n'ont aucune incidence ni sur le plan financier, ni sur la nature ou le champ d'application des obligations découlant de la présente directive, et qu'il s'agit au contraire d'actes à visée purement administrative, destinés à faciliter l'application des règles de *la présente* directive.

Or. fr

Justification

Alignement du considérant sur la formulation standard sur les actes d'exécution. Suppression de la référence à la modification des seuils, qui ne fait pas l'objet d'un acte d'exécution.

Amendement 39

Proposition de directive Section I – titre

Texte proposé par la Commission

Définitions *et* champ d'application

Amendement

Définitions, champ d'application, ***seuils et méthodes de calcul de la valeur d'une concession***

Or. fr

Amendement 40

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive établit les règles applicables aux procédures ***de passation de marchés par des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices en ce qui concerne les concessions*** dont la valeur estimée atteint ou dépasse les seuils prévus à l'article 5.

Amendement

1. La présente directive établit les règles ***en matière de commande publique*** applicables aux procédures ***d'attribution de contrats de concession de travaux ou de services*** dont la valeur estimée atteint ou dépasse les seuils prévus à l'article 6, ***et attribués à des opérateurs économiques par l'un des acteurs suivants:***

Or. fr

Justification

Clarification du champ d'application de la directive et suppression du vocabulaire emprunté aux marchés publics (procédures de passation, acquisition de travaux/services, fournitures).

Amendement 41

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive s'applique à l'acquisition de travaux et de services, y compris les fournitures accessoires par

Amendement

rapport à l'objet de la concession, auprès d'opérateurs économiques choisis par l'un des acteurs suivants:

a) un pouvoir adjudicateur, *que les travaux et services, y compris les fournitures qui s'y rapportent, aient une finalité publique ou non;*

b) une entité adjudicatrice, pour autant que les travaux et services, *y compris les fournitures qui s'y rapportent,* visent l'exercice de l'une des activités énumérées à l'annexe III.

a) un pouvoir adjudicateur;

b) une entité adjudicatrice, pour autant que les travaux et services visent l'exercice de l'une des activités énumérées à l'annexe III.

Or. fr

Justification

Clarification du champ d'application de la directive et suppression du vocabulaire emprunté aux marchés publics (procédures de passation, acquisition de travaux/services, fournitures).

Amendement 42

Proposition de directive Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article premier bis

Principe de libre administration des pouvoirs publics

La présente directive reconnaît le principe de libre administration des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices conformément à la législation nationale en vigueur. Ces derniers sont libres de décider du mode de gestion qu'ils jugent le plus approprié pour exécuter les travaux et fournir les services dont ils ont la responsabilité, selon le régime juridique et les modalités qu'ils jugent être les plus efficaces.

Or. fr

Justification

Réaffirmation du principe de libre administration des pouvoirs publics qui choisissent librement le mode de gestion des missions dont ils ont la charge (réalisation des missions eux-mêmes, ou délégation à un tiers). La directive ne préempte pas du choix d'un mode de gestion en particulier, mais prévoit des règles en cas de choix de la délégation à un tiers (concession).

Amendement 43

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «concessions»: des concessions **de travaux publics**, de travaux ou de services;

Amendement

(1) «concessions»: des concessions de travaux ou de services;

Or. fr

Justification

Suppression de la distinction concession de travaux et concession de travaux publics en fonction de la nature du concédant (entité adjudicatrice ou pouvoir adjudicateur) car cela n'apporte pas en soi une valeur ajoutée au texte.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

(2) «concession de travaux **publics**»: un contrat à titre onéreux conclu par écrit **entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, dont l'objet est l'exécution de travaux**, la contrepartie de **ces travaux** étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement;

Amendement

(2) **a) «concession de travaux**": un contrat à titre onéreux conclu par écrit **par lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient l'exécution de travaux dont ils ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques**, la contrepartie de **cette délégation** étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement;

b) "concession de services": un contrat à titre onéreux conclu par écrit par

lequel un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices confient la gestion d'un service dont ils ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques, la contrepartie de cette délégation étant soit uniquement le droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement.

Le droit d'exploiter les travaux ou services implique le transfert au concessionnaire de l'essentiel du risque économique lié à l'exploitation de ces travaux ou services, défini comme étant le risque d'exposition aux aléas du marché. Le concessionnaire est réputé assumer l'essentiel du risque d'exploitation lorsque, dans des conditions normales d'exploitation, il n'est pas certain d'amortir les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il encourt lors de l'exploitation des travaux ou des services qui font l'objet de la concession.

Or. fr

Justification

Clarification de la notion de concession et de sa spécificité par rapport au marché public: transfert d'une mission dont le concédant a la responsabilité à un opérateur économique tiers; transfert de risque du concédant vers le concessionnaire; transfert au concessionnaire d'un droit d'exploitation des travaux ou des services faisant l'objet de la concession; paiement du concessionnaire fondé sur l'exploitation des travaux ou des services. Clarification de la notion de risque d'exploitation en tant que risque économique lié à l'exposition aux aléas du marché.

Amendement 45

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) «opérateur économique»: toute

personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes et/ou entités, qui offre l'exécution de travaux ou la prestation de services sur le marché;

Or. fr

Justification

Définition déplacée pour respecter un ordre plus logique. Originellement article 2, point 10 de la proposition de la Commission.

Amendement 46

**Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 ter**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) «candidat»: un opérateur économique qui a sollicité une invitation ou a été invité à participer à une procédure d'attribution de concession;

Or. fr

Justification

Définition déplacée pour respecter un ordre plus logique. Originellement article 2, point 8, de la proposition de la Commission.

Amendement 47

**Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 quater**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quater) «soumissionnaire»: un opérateur économique qui a présenté une offre;

Or. fr

Justification

Définition déplacée pour respecter un ordre plus logique. Originellement article 2, point 11, de la proposition de la Commission.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 quinquies) «concessionnaire»: un opérateur économique auquel une concession a été attribuée;

Or. fr

Justification

Définition déplacée pour respecter un ordre plus logique. Originellement article 2, point 9, de la proposition de la Commission.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 sexies) "concedant": un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice qui attribue une concession à un opérateur économique;

Or. fr

Justification

Introduction de la notion de concedant couvrant les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, lorsque ces derniers sont mentionnés conjointement. Le concedant attribue la concession au concessionnaire.

Amendement 50

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 2 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***(2 septies) «documents de concession»:
tous les documents fournis par le
concédant auxquels il se réfère afin de
décrire ou définir les éléments du contrat
de concession et de la procédure
d'attribution de contrat de concession;***

Or. fr

Justification

Suppression du vocabulaire "marchés publics" et Définition allégée et déplacée pour respecter un ordre plus logique. Originellement article 2, point 13, de la proposition de la Commission.

Amendement 51

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) «concession de travaux»: un contrat à titre onéreux conclu par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et une ou plusieurs entités adjudicatrices, dont l'objet est l'exécution de travaux, la contrepartie de ces travaux étant soit uniquement le droit d'exploiter les travaux qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement;

supprimé

Or. fr

Justification

Définition déplacée et modifiée, cf nouvel article 2, point 2.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) «concession de services»: un contrat à titre onéreux conclu par écrit entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou une ou plusieurs entités adjudicatrices, dont l'objet est la fourniture de services autres que ceux visés aux points 2) et 4), la contrepartie de ces services étant soit uniquement le droit d'exploiter les services qui font l'objet du contrat, soit ce droit accompagné d'un paiement; **supprimé**

Or. fr

Justification

Définition déplacée et modifiée, cf nouvel article 2, point 2.

Amendement 53

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) «candidat»: un opérateur économique qui a sollicité une invitation ou a été invité à participer à une procédure d'attribution de concession; **supprimé**

Or. fr

Justification

Définition déplacée, cf nouvel article 2, point 2 ter.

Amendement 54

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) «concessionnaire»: un opérateur économique auquel une concession a été attribuée; **supprimé**

Or. fr

Justification

Définition déplacée, cf nouvel article 2, point 2 quinquies.

Amendement 55

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) «opérateur économique»: toute personne physique ou morale ou entité publique, ou groupement de ces personnes et/ou entités, qui offre l'exécution de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché; **supprimé**

Or. fr

Justification Définition déplacée, cf nouvel article 2, point 2 bis.

Amendement 56

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) «soumissionnaire»: un opérateur économique qui a présenté une offre; **supprimé**

*Justification**Définition déplacée, cf nouvel article 2, point 2 quater.***Amendement 57****Proposition de directive****Article 2 – paragraphe 1 – point 13***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(13) «documents de concession»: tous les documents fournis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ou auxquels ils se réfèrent afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché ou de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, les spécifications techniques, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel;

supprimé*Justification**Définition déplacée et modifiée, cf nouvel article 2, point 2 septies.***Amendement 58****Proposition de directive****Article 2 – paragraphe 1 – point 14***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(14) «cycle de vie»: l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, l'utilisation et la maintenance,

supprimé

qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation.

Or. fr

Justification

Suppression de la référence au calcul du coût du cycle de vie, en lien avec la suppression du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le concédant est en effet libre de choisir les critères d'attribution qu'il juge pertinents, dans le respect des règles de la présente directive."

Amendement 59

**Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le droit d'exploiter les travaux ou services, visé au paragraphe 1, points 2), 4) et 7), implique le transfert au concessionnaire de l'essentiel du risque opérationnel. Le concessionnaire est réputé assumer l'essentiel du risque opérationnel lorsqu'il n'est pas certain de recouvrer les investissements qu'il a effectués ou les coûts qu'il encourt lors de l'exploitation des travaux ou services qui font l'objet de la concession.

supprimé

Ce risque économique peut être:

***a) le risque lié à l'utilisation des travaux ou à la demande de fourniture du service;
ou***

b) le risque lié à la disponibilité de l'infrastructure mise à disposition par le concessionnaire ou utilisée pour la fourniture du service aux usagers.

Or. fr

Justification

Intégration de la notion de risque dans la définition de la concession afin de clarifier et de rendre plus lisible la définition. Clarification de la notion de risque d'exploitation en tant que risque économique lié à l'exposition aux aléas du marché.

Amendement 60

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Aux fins de la présente directive, les «pouvoirs adjudicateurs» sont l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, autres que celles qui attribuent une concession ayant pour objet l'exercice d'une activité visée à l'annexe III.

Amendement

1. Aux fins de la présente directive, les «pouvoirs adjudicateurs» sont l'État, les autorités régionales ou locales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, autres que celles qui attribuent une concession ayant pour objet l'exercice d'une activité visée à l'annexe III.

Or. fr

Justification

Mauvaise numérotation des paragraphes de l'article 3 dans la version française.

Amendement 61

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les «autorités régionales» sont toutes les autorités des unités territoriales des niveaux NUTS 1 et 2, telles que visées dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

2. Les «autorités régionales» sont toutes les autorités des unités territoriales des niveaux NUTS 1 et 2, telles que visées dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Or. fr

Justification

Mauvaise numérotation des paragraphes de l'article 3 dans la version française.

Amendement 62

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. Les «autorités locales» sont toutes les autorités des unités territoriales du niveau NUTS 3 et des unités administratives de taille plus petite, telles que visées dans le règlement (CE) n° 1059/2003.

Amendement

3. Les «autorités locales» sont toutes les autorités des unités territoriales du niveau NUTS 3 et des unités administratives de taille plus petite, telles que visées dans le règlement (CE) n° 1059/2003.

Or. fr

Justification

Mauvaise numérotation des paragraphes de l'article 3 dans la version française.

Amendement 63

**Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6 –partie introductive**

Texte proposé par la Commission

6. Un «organisme de droit public» est tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:

Amendement

4. Un «organisme de droit public» est tout organisme présentant toutes les caractéristiques suivantes:

Or. fr

Justification

Mauvaise numérotation des paragraphes de l'article 3 dans la version française.

Amendement 64

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la présente directive, une «entité adjudicatrice» est:

(1) soit l'État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public, une association formée par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, au sens de l'article 3, paragraphes 2 à 4;

(2) soit une entreprise publique au sens du paragraphe 2 du présent article;

(3) soit une entité qui n'est ni un pouvoir adjudicateur, ni une entreprise publique, qui opère sur la base de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par l'autorité compétente d'un État membre,

qui attribue une concession aux fins de l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe III.

Amendement

1. Aux fins de la présente directive, une «entité adjudicatrice» est ***une entité qui attribue une concession aux fins de l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe III et qui est:***

(1) soit l'État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public, une association formée par une ou plusieurs de ces autorités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public, au sens de l'article 3, paragraphes 2 à 4;

(2) soit une entreprise publique au sens du paragraphe 2 du présent article;

(3) soit une entité qui n'est ni un pouvoir adjudicateur, ni une entreprise publique, ***mais*** qui opère sur la base de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par l'autorité compétente d'un État membre.

Or. fr

Justification

Clarification du paragraphe pour accroître la lisibilité.

Amendement 65

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Des «droits spéciaux ou exclusifs» sont des droits accordés par l'autorité compétente d'un État membre, au moyen

Amendement

3. Des «droits spéciaux ou exclusifs» sont des droits accordés par l'autorité compétente d'un État membre, au moyen

de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie à l'annexe III et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie à l'annexe III et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des «droits spéciaux ou exclusifs» au sens de la présente directive. Ces procédures sont notamment:

a) les procédures de passation de marché avec mise en concurrence préalable, conformément à la directive [2004/18/CE ou 2004/17/CE] ou à la présente directive;

b) des procédures en vertu d'autres actes législatifs de l'Union, énumérés à l'annexe XI, qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base de critères objectifs.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 46 pour modifier la liste des actes législatifs de l'Union figurant à l'annexe XI dès lors que cette modification est rendue nécessaire par l'adoption ou l'abrogation d'actes législatifs de l'Union.

Or. fr

Justification

Il n'apparaît pas nécessaire de spécifier la disposition relative aux droits exclusifs à l'article 4(3), premier alinéa. Celle-ci est suffisamment claire dans sa rédaction originale.

Amendement 66

Proposition de directive Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Seuils

1. La présente directive s'applique aux concessions suivantes dont la valeur est égale ou supérieure à 5 000 000 EUR:

a) les concessions conclues par une entité adjudicatrice aux fins de l'exercice de l'une des activités visées à l'annexe III;

b) les concessions conclues par un pouvoir adjudicateur.

2. Les concessions de services dont la valeur est égale ou supérieure à 2 500 000 EUR, mais inférieure à 5 000 000 EUR, autres que les services sociaux et autres services spécifiques, sont soumises à l'obligation de publication d'un avis d'attribution de concession prévue aux articles 27 et 28.

Or. fr

Justification

Simplification du texte car les concessions visées sont celles déjà définies à l'article 1 et intégration de l'article 5 dans l'article 6. Suppression du seuil intermédiaire de 2.5-5 millions d'euros impliquant l'obligation de publication d'un avis d'attribution afin de simplifier la directive et de supprimer toute charge bureaucratique additionnelle."

Amendement 67

Proposition de directive Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions

Seuils et méthodes de calcul de la valeur estimée des concessions

-1. La présente directive s'applique aux concessions dont la valeur est égale ou

1. Le calcul de la valeur estimée d'une concession est fondé sur **le montant total payable**, hors *TVA*, estimé par le **pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice**, y compris toute forme d'option éventuelle et les éventuelles extensions de la durée de la concession.

2. La valeur estimée d'une concession est calculée comme étant la valeur de l'ensemble des travaux *ou* des services, **même si ceux-ci sont acquis au moyen de plusieurs marchés, dès lors que ces marchés font partie d'un même projet. Peuvent indiquer l'existence d'un seul et même projet une** planification et **une** conception préalables globales par le **pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice**, le fait que les différents éléments achetés répondent à une même finalité économique et technique, ou le fait qu'ils sont autrement rattachés les uns aux autres par des liens logiques.

Si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice prévoient des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il ou elle en tient compte pour calculer la valeur estimée de la concession.

3. **Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée** d'une concession ne peut être **effectué** avec l'intention de la soustraire à l'application de la présente directive. **Un projet de travaux ou un ensemble de services n'est pas subdivisé**

supérieure à 5 000 000 EUR.

1. Le calcul de la valeur estimée d'une concession est fondé sur **le chiffre d'affaires** hors **taxe de celle-ci cumulé sur la durée du contrat** estimé par le **concedant**.

L'estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas requis, au moment où le concedant engage la procédure d'attribution de concession.

Lorsque la valeur est modifiée suite aux négociations au cours de la procédure d'attribution, l'estimation valable est celle indiquée au moment de la signature du contrat.

2. La valeur estimée d'une concession est calculée comme étant la valeur de l'ensemble des travaux *et/ou* des services **faisant** partie d'un même projet **de concession**, y compris les études. **Le caractère unique du projet peut être notamment démontré par l'existence d'une** planification et **d'une** conception préalables globales par le **concedant**, **par** le fait que les différents éléments du projet répondent à une même finalité économique et technique, ou **par** le fait qu'ils sont autrement rattachés les uns aux autres par des liens logiques.

3. **L'estimation de** la valeur d'une concession ne peut être **effectuée** avec l'intention de la soustraire à l'application de la présente directive.

de telle manière qu'il soit soustrait à l'application de la présente directive, sauf si des raisons objectives le justifient.

3 bis. La valeur estimée de la concession est calculée conformément à une méthode objective précisée dans l'avis de concession.

4. L'estimation est valable au moment de l'envoi de l'avis de concession, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas requis, au moment où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice engage la procédure d'attribution de concession, notamment en définissant les caractéristiques essentielles de la concession prévue.

5. Pour les concessions de travaux publics et les concessions de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le montant des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux.

6. Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des concessions passées en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

7. Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 5, la présente directive s'applique à la passation de chaque lot.

8. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent attribuer des concessions pour des lots distincts sans appliquer les dispositions prévues par la présente directive en matière d'attribution, pour autant que la valeur estimée hors TVA du lot concerné soit inférieure à 1 000 000 EUR. Toutefois, la valeur cumulée des lots ainsi attribués sans appliquer la présente directive ne doit pas

dépasser 20 % de la valeur cumulée de tous les lots constitués par la division des travaux envisagés ou de l'achat de services envisagé.

9. La valeur des concessions de services est la valeur estimée totale des services que le concessionnaire doit fournir pendant toute la durée de la concession, calculée conformément à une méthode objective précisée dans l'avis de concession ou les documents de concession.

La valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée de la concession est, selon le cas, la suivante:

a) pour les services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération;

b) pour les services bancaires et autres services financiers: les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;

c) pour les services de conception: honoraires, commissions payables et autres modes de rémunération.

10. La valeur des concessions comprend à la fois les revenus estimés devant être reçus de tiers et les montants à payer par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Or. fr

Justification

Réécriture de l'article 6 et intégration de l'article 5 afin de clarifier la directive. Les règles proposées sont trop complexes, peu claires et entraînent une distinction injustifiée entre concessions de travaux et de services. Proposition: avoir une méthode de calcul simple et identique quel que soit l'objet de la concession, car les mêmes règles s'appliquent aux concessions de travaux et de services, et car la nature mixte de la plupart des contrats (travaux et services) rendrait difficile la détermination du seuil applicable."

Amendement 68

Proposition de directive Article 7

Texte proposé par la Commission

Article 7

Principes généraux

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et agissent avec transparence et de manière proportionnée. Une La procédure d'attribution de concession ne peut être conçue avec l'objectif de la faire sortir du champ d'application de la présente directive ou de limiter artificiellement la concurrence.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Maintien et intégration de cet article dans la partie dédiée aux règles relatives à la procédure d'attribution (nouvel article -26 bis).

Amendement 69

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services attribuées par un ***pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice*** à un opérateur économique ***qui est une entité adjudicatrice, ou une association de tels pouvoirs ou entités***, sur la base d'un droit exclusif dont ***l'opérateur économique*** bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables et publiées et qui a été octroyé conformément au traité et à la législation sectorielle de l'Union

Amendement

1. La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services ***portant sur la gestion d'infrastructures de réseau liées aux activités figurant à l'annexe III, ni aux concessions de services portant sur une activité figurant à l'annexe III et faisant l'objet au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive d'un tarif réglementé au niveau national prévu par des dispositions législatives ou réglementaires, lorsque ces concessions sont*** attribuées par un ***concedant*** à un

concernant la gestion d'infrastructures de réseau liées aux activités figurant à l'annexe III.

opérateur économique sur la base d'un droit exclusif dont ***ce dernier*** bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables et publiées, et qui a été octroyé conformément au traité et à la législation sectorielle de l'Union.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la législation sectorielle visée audit alinéa ne prévoit pas d'obligations sectorielles de transparence, les exigences de l'article 27, paragraphes 1 et 3, s'appliquent.

Or. fr

Justification

Extension de l'exclusion prévue pour les concessions de services attribuées sur base d'un droit exclusif et portant sur une activité à tarif réglementé au niveau national (au-delà des seules activités liées à la gestion d'infrastructures de réseau pour les activités de l'annexe III).

Justification: tarif réglementé par l'Etat impliquant l'absence de choix de l'opérateur économique par le concédant et absence de recours à procédure concurrentielle. Cette disposition ne concerne que les activités avec tarif réglementé existant au moment de l'entrée en vigueur de la directive.

Amendement 70

**Proposition de directive
Article 8 - paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsque la législation sectorielle visée audit paragraphe ne prévoit pas d'obligations sectorielles de transparence, les exigences de l'article 27, paragraphes 1 et 3, s'appliquent.

supprimé

Or. fr

Justification

Intégration de ce paragraphe dans l'article 8.1

Amendement 71

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services attribuées dans le domaine des services de transport aérien basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil¹, ou relatives à des services publics de transport de voyageurs au sens du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil².

¹ JO L 293 du 31.10.2008, p. 3.

² JO L 315 du 3.12.2007, p. 1.

Or. fr

Justification

Ce nouveau paragraphe provient de l'article 8(5) points (f) et (g) de la proposition de la Commission.

Amendement 72

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La présente directive ne s'applique pas aux concessions que le **pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice** est tenu d'attribuer ou d'organiser conformément aux procédures **de passation de marché** prévues par:

a) un accord international conclu, en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des travaux, **des fournitures** ou des services destinés à la réalisation ou à

3. La présente directive ne s'applique pas aux concessions que le **concedant** est tenu d'attribuer ou d'organiser conformément aux procédures **d'attribution de contrats de concession** prévues par:

a) un accord international conclu, en conformité avec le traité, entre un État membre et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des travaux ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation

l'exploitation en commun d'un projet par les États signataires;

b) un accord international relatif au stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;

c) la procédure spécifique d'une organisation internationale;

d) lorsque les concessions sont entièrement financées par une organisation internationale ou une institution financière internationale.

Tout accord visé au point a) du premier alinéa est communiqué à la Commission, qui peut consulter le comité consultatif pour les marchés publics visé à l'article 48.

Aux fins du premier alinéa, point d), lorsqu'une concession est cofinancée dans une très large mesure par une organisation internationale ou une institution financière internationale, les parties conviennent des procédures d'attribution de concession applicables, qui sont conformes aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

en commun d'un projet par les États signataires;

b) un accord international relatif au stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un État membre ou d'un pays tiers;

c) la procédure spécifique d'une organisation internationale;

d) lorsque les concessions sont entièrement financées par une organisation internationale ou une institution financière internationale.

Or. fr

Justification

Simplification et allègement des dispositions de la directive qui ne sont pas essentielles.

Amendement 73

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ayant pour objet l'acquisition **ou** la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments

Amendement

a) ayant pour objet l'acquisition, la location **ou la mise en location**, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de

existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; ***toutefois, les concessions de services financiers octroyées parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumises à la présente directive;***

bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens;

Or. fr

Justification

Il n'y a pas de concession de services financiers à la connaissance du Rapporteur. La mise en location est une option non prévue initialement dans la Directive qui doit être prise en considération (lien avec Considérant 6).

Amendement 74

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à ***la radiodiffusion, définie comme étant une transmission et une diffusion au moyen de toute forme de réseau électronique, qui sont attribuées par des organismes de radiodiffusion, ni aux concessions concernant les temps de diffusion qui sont attribuées à des organismes de radiodiffusion;***

Amendement

b) ayant pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes ***et de services préparatoires connexes*** destinés à ***des services de médias, attribuées par des organismes de radiodiffusion, ni aux concessions concernant les temps de diffusion qui sont attribuées à des organismes de radiodiffusion, les services de médias étant définis comme incluant toute transmission et diffusion utilisant toute forme de réseau électronique;***

Or. fr

Justification

Prise en compte dans la formulation de ce paragraphe des évolutions technologiques dans le secteur des médias.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 5 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) concernant les activités de jeu comportant un risque financier par l'engagement d'une somme d'argent dans des jeux de hasard (loteries, paris), exercées par un organisme unique doté de droits exclusifs attribués par un ou plusieurs États membres en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables et publiées, et octroyés conformément aux traités;

Or. fr

Justification

Exclusion des activités de jeu sous conditions (cas d'activités exercées par un organisme unique doté de droits exclusifs qui lui ont été octroyés par les autorités nationales compétentes dans le secteur des loteries et des paris). Cette exclusion est justifiée car les États membres doivent pouvoir conserver la possibilité de contrôler cette activité dans la perspective d'objectifs d'intérêt général (lutte contre le jeu illégal, fraude et blanchiment; lutte contre l'addiction) donc besoin de souplesse dans leur capacité d'action.

Amendement 76

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) ayant pour objet des services financiers liés à l'émission, la vente, l'achat ou le transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil, des services fournis par des banques centrales ou des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière;

supprimé

Justification

Simplification de la directive qui résulte d'un copié-collé avec les directives sur les marchés publics. Il n'existe pas de concessions à la connaissance du rapporteur pour de tels services.

Amendement 77

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 5 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) concernant les contrats d'emploi;

supprimé

Justification

Simplification de la directive qui résulte d'un copié-collé avec les directives sur les marchés publics. Il n'existe pas de concessions à la connaissance du rapporteur pour de tels services.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 5 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) relatives à des services de transport aérien qui sont basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens du règlement (CE) no 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

supprimé

Justification

Réorganisation de l'article 8 de la directive avec la référence aux exclusions sectorielles résultant de textes européens (paragraphe 2 bis nouveau).

Amendement 79

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 5 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) relatives à des services publics de transport de voyageurs au sens du règlement (CE) no 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil.

supprimé

Or. fr

Justification

Réorganisation de l'article 8 de la directive avec la référence aux exclusions sectorielles résultant de textes européens (paragraphe 2 bis nouveau). L'application de la définition de la concession de service au règlement (CE) n°1370/2007 est garantie par l'article 50 de la présente directive.

Amendement 80

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La diffusion visée au premier alinéa, point b), inclut toute transmission et diffusion utilisant toute forme de réseau électronique.

supprimé

Or. fr

Justification

Ce paragraphe a été intégré dans l'article 8(5), point b).

Amendement 81

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La présente directive ne s'applique pas aux concessions que les entités adjudicatrices attribuent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées à l'annexe III ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union.

Or. fr

Justification

Réorganisation et simplification de la directive (intégration de l'article 10.1 dans l'article 8(5bis) (nouveau)).

Amendement 82

Proposition de directive Article 9 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive ne s'applique pas aux concessions qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux ***publics*** de communications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques.

La présente directive ne s'applique pas aux concessions qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux de communications ***publics au sens de l'article 2, point d), de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques¹***, ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques ***au sens de l'article 2, point c), de ladite directive.***

Justification

Simplification de la directive en remplaçant les définitions par la référence correspondante au niveau législatif (directive 2002/21/CE).

Amendement 83

**Proposition de directive
Article 9 - paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Aux fins du présent article, on entend par:

supprimé

(a) «réseau de communications public»:
un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau;

(b) «réseau de communications électroniques»: les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les

réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise;

(c) «point de terminaison du réseau» (PTR): le point physique par lequel un abonné obtient l'accès à un réseau de communications public; dans le cas de réseaux utilisant la commutation et l'acheminement, le PTR est identifié par une adresse réseau spécifique qui peut être rattachée au numéro ou au nom de l'abonné;

(d) «services de communications électroniques»: les services en principe fournis contre rémunération qui consistent, en tout ou en partie, dans le transport de signaux par des réseaux de communications électroniques, y compris les services de télécommunications et les services de transmission sur des réseaux utilisés pour la radiodiffusion, mais qui excluent les services fournissant ou exerçant un contrôle rédactionnel sur le contenu transmis au moyen de réseaux et de services de communications électroniques; il ne comprend pas les services de la société de l'information tels que définis à l'article 1er de la directive 98/34/CE qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques.

Or. fr

Justification

Simplification de la directive en remplaçant les définitions par la référence correspondante au niveau législatif (directive 2002/21/CE).

Amendement 84

Proposition de directive Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Exclusions applicables aux concessions attribuées par des entités adjudicatrices

1. La présente directive ne s'applique pas aux concessions que les entités adjudicatrices attribuent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées à l'annexe III ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de l'Union.

2. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission ou à l'organe national de contrôle, sur leur demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue. La Commission peut publier périodiquement, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne, les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Or. fr

Justification

Réintégration des dispositions de l'article 10.1 dans l'article 8 relatif aux exclusions applicables aux concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs et/ou des entités adjudicatrices par souci de clarification et de simplification du texte. Réintégration des dispositions de l'article 10.2 dans l'article 13 relatif aux informations notifiées par les entités adjudicatrices par souci de clarification et de simplification du texte.

Amendement 85

Proposition de directive Article 11 - paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Nonobstant l'article 15, et dans la mesure où les conditions prévues aux paragraphes 1 et 4 sont remplies, la présente directive ne s'applique pas aux concessions:

a) attribuées par une entité adjudicatrice à une entreprise qui lui est liée;

b) attribuées par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite d'activités énumérées à l'annexe III, à une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

Or. fr

Justification

Réorganisation et clarification de l'ensemble de l'article de façon à indiquer clairement 1) l'objet de l'article (exclusion de certaines concessions); 2) la définition de l'entreprise liée (auparavant séparée en deux paragraphes 11.1 et 11.2 dont la relation n'était pas claire); et 3) les conditions s'appliquant à ces exclusions.

Amendement 86

Proposition de directive Article 11 - paragraphes 1 et 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins du présent article, on entend par «entreprise liée» toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux dispositions de la septième directive 83/349/CEE du Conseil.

1. Aux fins du présent article, on entend par «entreprise liée»:

a) toute entreprise dont les comptes

annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux dispositions de la septième directive 83/349/CEE du Conseil; **ou**

2. En ce qui concerne les entités ne relevant pas de cette directive, on entend par «entreprise liée» une entreprise:

a) susceptible d'être directement ou indirectement soumise à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice **au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la présente directive;**

b) susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice;

c) qui, de même que l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

b) toute entreprise remplissant l'une des conditions suivantes:

i) une entreprise susceptible d'être directement ou indirectement soumise à l'influence dominante de l'entité adjudicatrice;

ii) une entreprise susceptible d'exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice;

iii) une entreprise qui, de même que l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent;

la notion d'influence dominante étant définie à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa.

Or. fr

Justification

Réorganisation et clarification de l'ensemble de l'article de façon à indiquer clairement 1) l'objet de l'article (exclusion de certaines concessions); 2) la définition de l'entreprise liée (auparavant séparée en deux paragraphes 11.1 et 11.2 dont la relation n'était pas claire); et 3) les conditions s'appliquant à ces exclusions. la suppression et le déplacement de la référence "au sens de l'article 4, paragraphe 2 de la présente directive" clarifie à quoi cette référence se rapporte (l'influence dominante, et non l'entité adjudicatrice)

Amendement 87

Proposition de directive Article 11 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Nonobstant les dispositions de l'article 15, et dans la mesure où les conditions

Amendement

supprimé

prévues au paragraphe 4 sont remplies, la présente directive ne s'applique pas aux concessions:

a) attribuées par une entité adjudicatrice à une entreprise liée;

b) attribuées par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite d'activités énumérées à l'annexe III, à une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

Or. fr

Justification

Réorganisation et clarification de l'ensemble de l'article de façon à indiquer clairement 1) l'objet de l'article (exclusion de certaines concessions); 2) la définition de l'entreprise liée (auparavant séparée en deux paragraphes 11.1 et 11.2 dont la relation n'était pas claire); et 3) les conditions s'appliquant à ces exclusions.

Amendement 88

Proposition de directive Article 11 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le paragraphe 3 s'applique:

a) aux concessions de services pour autant que 80 % au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en ***matière de services en général provienne*** de la fourniture de ces services ***aux entreprises auxquelles elle est liée;***

b) aux concessions de travaux pour autant que 80 % au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé

Amendement

4. Le paragraphe ***-I*** s'applique:

a) aux concessions de services pour autant que 80 % au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années, en ***prenant en compte la totalité des services fournis par cette entreprise en général, proviennent*** de la fourniture de ces services ***à l'entité adjudicatrice à laquelle elle est liée ou à l'entité adjudicatrice qui est elle-même soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise à laquelle l'entreprise concessionnaire est liée;***

b) aux concessions de travaux pour autant que 80 % au moins du chiffre d'affaires moyen total que l'entreprise liée a réalisé

au cours des trois dernières années en *matière de travaux en général provienne* de la fourniture de ces travaux *aux entreprises auxquelles elle est liée.*

au cours des trois dernières années, en *prenant en compte la totalité des travaux fournis par cette entreprise en général, proviennent* de la fourniture de ces travaux *à l'entité adjudicatrice à laquelle elle est liée ou à l'entité adjudicatrice qui est elle-même soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise à laquelle l'entreprise concessionnaire est liée.*

Or. fr

Justification

Clarification nécessaire des exclusions relatives aux entreprises liées. Le calcul des 80% du chiffre d'affaires doit prendre en compte la totalité des services fournis par l'entreprise liée (services réalisés pour l'entité adjudicatrice + autres services). Lien nécessaire entre les 80% du chiffre d'affaires de l'entreprise liée et l'entité adjudicatrice ayant attribué la concession à l'entreprise liée, que l'entité adjudicatrice soit effectivement liée, ou qu'elle soit soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise à laquelle l'entreprise liée est liée.

Amendement 89

Proposition de directive Article 11 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque, en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au paragraphe 4, points a) ou b), est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

supprimé

Or. fr

Justification

Disposition supprimée car risque de mener à des abus.

Amendement 90

Proposition de directive Article 11 - paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque les mêmes services, fournitures ou travaux, ou des services, fournitures ou travaux similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, les pourcentages visés au paragraphe 4 ci-dessus sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la fourniture de services, de la mise à disposition de fournitures et de la fourniture de travaux par ces entreprises.

supprimé

Or. fr

Justification

Disposition supprimée pour clarifier et simplifier l'article.

Amendement 91

Proposition de directive Article 13 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission ou à l'autorité nationale compétente, à leur demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en application de l'article 8, paragraphe 5 bis. La Commission peut publier périodiquement, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne, les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la

Justification

Réorganisation et simplification de la directive en réunissant dans cet article toutes les dispositions relatives à la notification d'informations par les entités adjudicatrices dans le cadre des exclusions prévues par la directive (maintien de l'article 13 existant et ajout de l'article 10.2).

Amendement 92

Proposition de directive

Article 13

Texte proposé par la Commission

Les entités adjudicatrices notifient à la Commission ou à ***l'organe national de contrôle***, à leur demande, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions de l'article 11, paragraphes **2 et 3**, et de l'article 12:

- a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées;
- b) la nature et la valeur des concessions visées;
- c) les éléments que la Commission ou ***l'organe national de contrôle*** jugent nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les concessions sont attribuées répondent aux exigences des articles 11 ou 12.

Amendement

2. Les entités adjudicatrices notifient à la Commission ou à ***l'autorité nationale compétente***, à leur demande, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions de l'article 11, paragraphe **-1 et paragraphe 1, point b)**, et de l'article 12:

- a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées;
- b) la nature et la valeur des concessions visées;
- c) les éléments que la Commission ou ***l'autorité nationale compétente*** jugent nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les concessions sont attribuées répondent aux exigences des articles 11 ou 12.

Justification

Réorganisation et simplification de la directive en réunissant dans cet article toutes les dispositions relatives à la notification d'informations par les entités adjudicatrices dans le cadre des exclusions prévues par la directive (maintien de l'article 13 existant et ajout de l'article 10.2).

Amendement 93

Proposition de directive Article 14

Texte proposé par la Commission

La présente directive ne s'applique pas aux concessions accordées par des entités adjudicatrices *si, dans l'État membre où ces concessions sont exploitées*, l'activité est directement exposée à la concurrence conformément aux articles 27 et 28 de la directive [remplaçant la directive 2004/17/CE].

Amendement

Les concessions accordées par des entités adjudicatrices *et exploitées dans un État membre où* l'activité est directement exposée à la concurrence conformément aux articles 27 et 28 de la directive [remplaçant la directive 2004/17/CE] *ne sont pas considérées comme des concessions au sens de la présente directive.*

Or. fr

Justification

Clarification de l'article. La formulation initiale semble suggérer que dans le cas où il y a une pleine concurrence dans les secteurs spéciaux, la directive ne s'applique pas aux concessions concernées. En réalité, dans ce cas-là ce ne sont plus des concessions, mais des contrats par lesquels une autorité publique, une entreprise publique ou une entreprise privée dotée de droits exclusifs ou spéciaux, se comporte comme n'importe quel acteur économique sur le marché.

Amendement 94

Proposition de directive Article 15 - paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ce pouvoir ou cette entité exerce sur la personne morale concernée un contrôle ***semblable*** à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services;

Amendement

a) ce pouvoir ou cette entité exerce sur la personne morale concernée un contrôle ***analogue*** à celui qu'il ou elle exerce sur ses propres services, ***c'est-à-dire qu'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Afin de déterminer l'existence d'un tel contrôle, il pourra également être tenu compte d'éléments tels que le niveau de représentation au sein des organes d'administration, de***

direction ou de surveillance, les précisions y relatives dans les statuts ou la propriété;

Or. fr

Justification

Clarification des critères définissant le "in-house" et justifiant l'exclusion de tels contrats du champ d'application de la directive. Le terme "contrôle analogue" est celui issu de la jurisprudence de la CJUE et renforce le critère de contrôle exercé par le concédant sur l'entité contrôlée. La notion de contrôle analogue est spécifiée également par des éléments repris du règlement (CE) n°1370/2007 (transport public de voyageurs) afin de faciliter son identification.

Amendement 95

Proposition de directive

Article 15 - paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au moins 90 % **des activités** de cette personne morale **sont exercées** pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales que ce pouvoir ou cette entité contrôle;

Amendement

b) au moins 90 % **du chiffre d'affaires total moyen** de cette personne morale **est exercé** pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui la contrôle ou pour d'autres personnes morales que ce pouvoir ou cette entité contrôle;

Or. fr

Justification

Clarification des critères définissant le "in-house": l'expression "90% des activités" clarifie un des termes de la jurisprudence ("essentiel des activités") et laisse l'autre imprécis, d'où la proposition d'introduire "90% du chiffre d'affaires".

Amendement 96

Proposition de directive

Article 15 - paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 4,

Amendement

supprimé

paragraphe 1, point 1), est réputé exercer sur une personne morale un contrôle semblable à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens du premier alinéa, point a), s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Or. fr

Justification

Clarification des critères définissant le "in-house" et justifiant l'exclusion de tels contrats du champ d'application de la directive. Contrôle semblable remplacé par contrôle analogue, et intégré dans Article 15(1) point a).

Amendement 97

**Proposition de directive
Article 15 - paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), attribue une concession à l'entité qui la contrôle, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, dès lors que la personne morale à laquelle est attribuée la concession publique ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Amendement

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsqu'une entité contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), attribue une concession à l'entité qui la contrôle, ou à une personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur **ou la même entité adjudicatrice**, dès lors que la personne morale à laquelle est attribuée la concession publique ne fait l'objet d'aucune participation privée.

Or. fr

Justification

Ajout de la référence à l'entité adjudicatrice qui a été oubliée au fil du texte (in-house inversé).

Amendement 98

Proposition de directive

Article 15 - paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 1 peut néanmoins attribuer une concession sans appliquer les dispositions de la présente directive à une personne morale qu'il ou elle contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

Amendement

3. Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale au sens du paragraphe 1, **point a), du présent article** peut néanmoins attribuer une concession sans appliquer les dispositions de la présente directive à une personne morale qu'il ou elle contrôle conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices **au sens de l'article 4 paragraphe 1, point 1)**, dès lors que les conditions suivantes sont réunies:

Or. fr

Justification

Clarification des critères définissant le "in-house" conjoint et justifiant l'exclusion de tels contrats du champ d'application de la directive.

Amendement 99

Proposition de directive

Article 15 - paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), exercent conjointement sur la personne morale concernée un contrôle *semblable* à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services;

Amendement

a) les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), exercent conjointement sur la personne morale concernée un contrôle *analogue* à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services, *c'est-à-dire qu'ils ou elles exercent une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Afin de déterminer l'existence d'un tel contrôle, il peut*

également être tenu compte d'éléments tels que le niveau de représentation au sein des organes d'administration, de direction ou de surveillance, les précisions y relatives dans les statuts ou la propriété;

Or. fr

Justification

Clarification des critères définissant le "in-house" conjoint et justifiant l'exclusion de tels contrats du champ d'application de la directive. Le terme "contrôle analogue" est celui issu de la jurisprudence de la CJUE et renforce le critère de contrôle exercé par le concédant sur l'entité contrôlée. La notion de contrôle analogue est spécifiée également par des éléments repris du règlement (CE) n°1370/2007 (transport public de voyageurs) afin de faciliter son identification.

Amendement 100

Proposition de directive

Article 15 - paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) au moins 90 % ***des activités*** de cette personne morale ***sont exercées*** pour les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales que ce pouvoir ou cette entité contrôle;

Amendement

b) au moins 90 % ***du chiffre d'affaires moyen total*** de cette personne morale ***est exercé*** pour les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), qui la contrôlent ou pour d'autres personnes morales que ce pouvoir ou cette entité contrôle;

Or. fr

Justification

Clarification des critères définissant le "in-house" conjoint et justifiant l'exclusion de tels contrats du champ d'application de la directive. L'expression "90% des activités" clarifie un des termes de la jurisprudence ("essentiel des activités") et laisse l'autre imprécis, d'où la proposition d'introduire "90% du chiffre d'affaires".

Amendement 101

Proposition de directive

Article 15 - paragraphe 3 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement encourus, des **marchés publics** qui lui sont **attribués** par les pouvoirs adjudicateurs.

Amendement

d) la personne morale contrôlée ne tire aucun profit, autre que le remboursement des frais effectivement encourus, des **concessions** qui lui sont **attribuées** par les pouvoirs adjudicateurs **ou les entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1).**

Or. fr

Justification

Alignement du vocabulaire sur le reste de la directive, et ajout de la référence aux entités adjudicatrices qui avaient été oubliées dans la proposition de la Commission.

Amendement 102

Proposition de directive

Article 15 - paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Un accord conclu entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), n'est pas considéré comme une concession **au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la présente directive** si toutes les conditions suivantes sont réunies:

Amendement

4. Un accord conclu entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), n'est pas considéré comme une concession si toutes les conditions suivantes sont réunies:

Or. fr

Justification

Suppression de la référence à la définition de la concession inutile, la définition de l'article 2 s'applique à chaque fois que le mot concession est utilisé dans le texte.

Amendement 103

Proposition de directive Article 15 - paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants qui vise à mener **de concert** leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;

Amendement

a) l'accord établit une véritable coopération entre les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants qui vise à mener **conjointement** leurs missions de service public et prévoit des droits et des obligations mutuels pour les parties;

Or. fr

Amendement 104

Proposition de directive Article 15 - paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La présente directive ne s'applique pas à un accord conclu entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), ou groupements composés de pouvoirs adjudicateurs ou d'entités adjudicatrices au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), qui prévoit, dans le cadre de l'organisation interne des États membres, un transfert de compétences entre les parties en vue de l'accomplissement d'une mission de service public.

Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ne font l'objet d'aucune participation privée.

Or. fr

Justification

L'exclusion explicite de la coopération horizontale (art. 15.4) suscite des doutes quant au

statut du transfert de compétences entre pouvoirs publics ('intercommunalité' en droit français) qui ne fait pas, quant à lui, l'objet d'une exclusion explicite. Par conséquent un nouveau paragraphe est proposé pour exclure le transfert de compétence entre pouvoirs publics du champ d'application de la présente directive.

Amendement 105

Proposition de directive Article 15 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'absence de participation privée visée aux paragraphes 1 à **4** est vérifiée à la date d'attribution de la concession ou de conclusion de l'accord.

Amendement

5. L'absence de participation privée visée aux paragraphes 1 à **4 bis** est vérifiée à la date d'attribution de la concession ou de conclusion de l'accord.

Or. fr

Amendement 106

Proposition de directive Article 16

Texte proposé par la Commission

La durée de la concession est limitée au laps de temps jugé nécessaire pour permettre au concessionnaire de recouvrer les investissements effectués lors de l'exploitation des travaux ou des services et de lui assurer une rémunération raisonnable du capital investi.

Amendement

1. Les concessions sont limitées dans leur durée. Celle-ci est estimée par le concédant en fonction de travaux ou services demandés au concessionnaire.

Lorsque les investissements sont à la charge du concessionnaire, la durée de la concession tient compte de la nature et du montant de ces investissements et ne peut, dans ce cas, dépasser la durée normale d'amortissement.

En l'absence d'investissements à la charge du concessionnaire, la durée de la concession tient compte du temps jugé nécessaire pour atteindre les objectifs

fixés par le contrat, notamment en matière de performance du service concerné.

2. La durée normale d'amortissement correspond à la durée normalement attendue pour que le concessionnaire puisse couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, et assurer la rémunération raisonnable du capital investi.

Or. fr

Justification

L'article a été modifié afin d'insister sur le fait que la concession est limitée dans le temps. Par ailleurs, la définition initiale ne prenait en compte que les "investissements effectués lors de l'exploitation des travaux ou des services", excluant ainsi tant les investissements initiaux que les concessions sans investissements matériels susceptibles d'être amortis (d'où l'introduction de critères autres fixés dans le contrat tels que la performance).

Amendement 107

Proposition de directive Article 17

Texte proposé par la Commission

*Les obligations prévues à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 1, s'appliquent aux concessions relatives aux services sociaux et aux autres services spécifiques énumérés à l'annexe X **relevant** de la présente directive.*

Amendement

*Les concessions relatives aux services sociaux et aux autres services spécifiques énumérés à l'annexe X de la présente directive **ne sont soumises qu'aux obligations prévues à l'article 27, paragraphes 1 et 3.***

Or. fr

Justification

L'accent est mis sur le fait que les concessions de services sociaux et autres services spécifiques ne sont soumises qu'aux seules dispositions relatives à la publication de l'avis d'attribution (transparence). Le texte initial était ambigu quant à l'application à ces services d'autres dispositions. Par ailleurs, l'avis de pré-information a été supprimé par souci d'allègement de dispositions jugées bureaucratiques et sans nécessaire valeur ajoutée pour ce type de service

Amendement 108

Proposition de directive Article 18 - titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Concessions mixtes

Contrats mixtes

Or. fr

Amendement 109

Proposition de directive Article 18 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les marchés ayant pour objet à la fois des services et des fournitures sont attribués conformément à la présente directive si les services constituent l'objet principal du marché en question et s'il s'agit de concessions au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1).

1. Lorsqu'un contrat a pour objet à la fois une concession relevant de la présente directive, et des achats ou éléments ne relevant pas de la présente directive, la partie du contrat correspondant à une concession est passée conformément aux dispositions de la présente directive.

Lorsque les différentes parties d'un tel contrat ne sont pas séparables, l'application de la présente directive est fondée sur l'objet principal dudit contrat, déterminé en fonction des valeurs respectives de la concession, et des achats ou éléments ne relevant pas de la présente directive.

Or. fr

Justification

Clarification et simplification de l'article qui fait référence à un ensemble de cas de contrats mixtes pouvant être résumés au nouveau paragraphe 1 (cas où un contrat concerne une concession relevant de la présente directive et des achats ou éléments ne relevant pas de la présente directive, incluant notamment les marchés publics), avec la méthode au cas où les différentes parties du contrat ne sont pas séparables (application de la règle de l'objet principal du contrat).

Amendement 110

Proposition de directive Article 18 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les concessions qui ont pour objet à la fois des services au sens de l'article 17 et d'autres services *sont attribuées conformément aux dispositions applicables au type de service qui caractérise l'objet principal du marché en question.*

Amendement

2. Lorsqu'un contrat de concession de services relevant de la présente directive a pour objet à la fois des services au sens de l'article 17 et d'autres services, les dispositions pertinentes de la présente directive s'appliquent en fonction du type de service caractérisant l'objet principal du contrat en question, déterminé en fonction des valeurs respectives des services concernés.

Or. fr

Justification

Clarification du paragraphe relatif à des contrats mixtes de services sociaux/spécifiques et d'autres types de services, et des modalités s'appliquant afin de déterminer quelles dispositions s'appliquent.

Amendement 111

Proposition de directive Article 18 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En ce qui concerne les marchés mixtes visés aux paragraphes 1 et 2, l'objet principal sera déterminé par une comparaison des valeurs des fournitures ou des services respectifs.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Dispositions intégrées dans les nouveaux paragraphes 1 et 2 de l'article 18.

Amendement 112

Proposition de directive Article 18 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque l'objet d'un marché inclut à la fois des concessions relevant de la présente directive et des achats ou d'autres éléments qui ne relèvent ni de la présente directive, ni de la directive [directives remplaçant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE], ni de la directive 2009/81/CE, la partie du marché correspondant à une concession relevant de la présente directive est passée conformément aux dispositions de celle-ci. Cependant, lorsque les différentes parties du marché ne sont objectivement pas séparables, l'application de la présente directive est fondée sur l'objet principal dudit marché. **supprimé**

Or. fr

Justification

Clarification et simplification de l'article qui fait référence à un ensemble de cas de contrats mixtes pouvant être résumés au nouveau paragraphe 1 (cas où un contrat concerne une concession relevant de la présente directive et des achats ou éléments ne relevant pas de la présente directive, incluant notamment les marchés publics), avec la méthode au cas où les différentes parties du contrat ne sont pas séparables (application de la règle de l'objet principal du contrat).

Amendement 113

Proposition de directive Article 18 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. En ce qui concerne les concessions relevant de la présente directive et des marchés relevant de la [directive 2004/18/CE ou 2004/17/CE] ou de la directive 2009/81/CE, la partie du marché **supprimé**

correspondant à une concession relevant de la présente directive est passée conformément aux dispositions de celle-ci.

Lorsque les différentes parties de tels marchés ne sont pas objectivement séparables, l'application de la présente directive est fondée sur l'objet principal dudit marché.

Or. fr

Justification

Clarification et simplification de l'article qui fait référence à un ensemble de cas de contrats mixtes pouvant être résumés au nouveau paragraphe 1 (cas où un contrat concerne une concession relevant de la présente directive et des achats ou éléments ne relevant pas de la présente directive, incluant notamment les marchés publics), avec la méthode au cas où les différentes parties du contrat ne sont pas séparables (application de la règle de l'objet principal du contrat).

Amendement 114

Proposition de directive Article 19 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Une concession destinée à la poursuite de plusieurs activités **suit les** règles applicables à l'activité à laquelle elle est principalement destinée.

Toutefois, le choix entre l'attribution d'une seule concession et l'attribution de plusieurs concessions séparées ne peut être effectué avec l'objectif **de l'exclure** du champ d'application de la présente directive.

Amendement

1. Une concession destinée à la poursuite de plusieurs activités **est soumise aux** règles applicables à l'activité à laquelle elle est principalement destinée.

Le choix entre l'attribution d'une seule concession et l'attribution de plusieurs concessions séparées ne peut être effectué avec l'objectif **d'exclure la concession** du champ d'application de la présente directive.

Or. fr

Amendement 115

Proposition de directive Article 19 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Si une des activités à laquelle est destinée la concession **soumise aux dispositions** de la présente directive figure à l'annexe III et l'autre n'y figure pas et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité la concession est principalement destinée, la concession est attribuée conformément aux dispositions applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs.

Amendement

2. Si une des activités à laquelle est destinée la concession **relevant** de la présente directive figure à l'annexe III et l'autre n'y figure pas, et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité la concession est principalement destinée, la concession est attribuée conformément aux dispositions applicables aux concessions attribuées par les pouvoirs adjudicateurs.

Or. fr

Amendement 116

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Si une des activités à laquelle **le marché ou** la concession est **destiné** est soumise à la présente directive et l'autre **n'est** pas soumise **à la présente directive ou à la [directive 2004/18/CE ou 2004/17/CE] ou à la directive 2009/81/CE** et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité **le marché ou** la concession est principalement **destiné, le marché ou** la concession est **attribué** conformément à la présente directive.

Amendement

3. Si une des activités à laquelle la concession est **destinée** est soumise à la présente directive et l'autre **n'y** est pas soumise et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité la concession est principalement **destinée**, la concession est **attribuée** conformément à la présente directive.

Or. fr

Amendement 117

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La présente directive s'applique aux concessions de services de recherche et de développement relevant des numéros de référence CPV 73000000-2 à 73436000-7, excepté 73200000-4, 73210000-7 et 73220000-0, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies:

supprimé

a) leurs fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité;

b) la prestation de services est entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Or. fr

Justification

Clarification est simplification de l'article qui, notamment dans sa version française, était illisible.

Amendement 118

Proposition de directive Article 21 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services publics de recherche et de développement relevant des numéros de référence CPV 73000000-2 à 73436000-7, excepté 73200000-4, 73210000-7 et 73220000-0, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies:

2. La présente directive ne s'applique pas aux concessions de services publics de recherche et de développement relevant des numéros de référence CPV 73000000-2 à 73436000-7, excepté 73200000-4, 73210000-7 et 73220000-0.

Justification

Clarification est simplification de l'article qui, notamment dans sa version française, était illisible.

Amendement 119

Proposition de directive

Article 22 - paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. La personnalité juridique des opérateurs économiques ne constitue pas un motif valable de rejet dans le cadre d'une procédure d'attribution de contrat de concession.

Or. fr

Justification

Simplification du paragraphe qui affirme simplement que la personnalité juridique des opérateurs économiques (personnes physiques, personnes morales) ne peut être un motif de rejet dans le cadre d'une procédure d'attribution de concession

Amendement 120

Proposition de directive

Article 22 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les opérateurs économiques qui, en vertu de la législation de l'État membre où ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation en question ne peuvent être rejetés seulement du fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation de l'État membre où la concession est attribuée, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

supprimé

Justification

Intégration du paragraphe au paragraphe précédent (art. 22(-1)) en raison du lien logique existant entre les deux dispositions.

Amendement 121

Proposition de directive
Article 22 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Toutefois, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans **leurs offres ou leurs candidatures**, les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes qui seront chargées de l'exploitation de la concession en question.

Amendement

Toutefois, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer dans **leur candidature ou leur offre**, les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes qui seront chargées de l'exploitation de la concession en question.

Or. fr

Amendement 122

Proposition de directive
Article 22 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés **à soumissionner ou** à se porter candidats.

Amendement

2. Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats **ou à soumissionner. Leur participation à la procédure d'attribution de concession ne peut être soumise à des conditions supplémentaires non imposées aux candidats individuels.**

Or. fr

Amendement 123

Proposition de directive Article 22 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les concédants peuvent prévoir des conditions spécifiques pour l'exploitation d'une concession par un groupement d'opérateurs économiques, pour autant que ces conditions soient justifiées par des raisons objectives et qu'elles soient proportionnées.

Or. fr

Amendement 124

Proposition de directive Article 22 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne prévoient pas, pour la participation de tels groupements aux procédures d'attribution de concessions, des conditions particulières qui ne sont pas imposées aux candidats individuels. Pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices n'exigent pas que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée.

supprimé

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent prévoir des conditions spécifiques pour l'exploitation d'une concession par un groupement, pour autant que ces conditions soient justifiées par des raisons objectives et qu'elles soient proportionnées. Ces conditions peuvent prévoir l'obligation, pour le groupement, d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché

lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exploitation de la concession.

Or. fr

Justification

Intégration de la première partie du paragraphe au paragraphe précédent (art. 22(2) nouveau) en raison du lien logique existant entre les deux dispositions (autorisation de groupements pour la présentation de candidatures ou la soumission d'offres et impossibilité d'imposer à ces groupements des conditions particulières non imposées à des candidats ou soumissionnaires individuels).

Amendement 125

**Proposition de directive
Article 24 - paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Sauf disposition contraire de la présente directive ou des règles de droit national régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité *sur les marchés* attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 27 et 35 de la présente directive, **le pouvoir adjudicateur** ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués **à titre confidentiel, y compris, entre autres**, les secrets techniques ou commerciaux **et les aspects confidentiels des offres**.

Amendement

1. Sauf disposition contraire de la présente directive ou des règles de droit national régissant l'accès à l'information, et sans préjudice des obligations en matière de publicité **sur les contrats de concession** attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires qui figurent aux articles 27 et 35 de la présente directive, **le concédant** ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués, **notamment** les secrets techniques ou commerciaux.

Tout manquement à cette obligation est de nature à engager la responsabilité du concédant.

Or. fr

Justification

Renforcement des dispositions relatives à la confidentialité des informations transmises par les candidats ou les soumissionnaires au concédant pendant la procédure d'attribution. Ces obligations concernent tant les pouvoirs adjudicateurs que les entités adjudicatrices. La responsabilité du concédant est engagée en cas de divulgation d'informations sensibles telles

que les secrets techniques et commerciaux.

Amendement 126

Proposition de directive Article 24 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent** imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'**ils ou elles mettent** à disposition tout au long de la procédure d'attribution des concessions.

Amendement

2. **Le concédant peut** imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'**il met** à disposition tout au long de la procédure d'attribution des concessions.

Or. fr

Amendement 127

Proposition de directive Article 25 - paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Excepté lorsque l'utilisation de moyens électroniques est obligatoire en vertu de l'article 28, paragraphe 2, et de l'article 30 de la présente directive, **les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent** utiliser au choix les moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations:

Amendement

1. Excepté lorsque l'utilisation de moyens électroniques est obligatoire en vertu de l'article 28, paragraphe 2, et de l'article 30 de la présente directive, **le concédant peut** utiliser au choix les moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations:

Or. fr

Amendement 128

Proposition de directive

Article 25 - paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) des moyens électroniques,
conformément aux paragraphes 3, 4 et 5;

a) des moyens électroniques;

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 129

Proposition de directive

Article 25 - paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le téléphone, **dans les cas et les circonstances visés au paragraphe 6;**

c) le téléphone, **sous réserve de la transmission d'une confirmation écrite;**

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 130

Proposition de directive

Article 25 - paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) la remise en mains propres certifiée par un accusé réception;

Or. fr

Justification

Prise en compte d'un autre moyen de communication possible (la remise en mains propres avec accusé de réception).

Amendement 131

Proposition de directive

Article 25 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution des concessions.

2. Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles ***et non discriminatoires***, et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution des concessions. ***S'il s'agit de moyens électroniques, ils doivent également être compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.***

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices veillent à l'intégrité des données et à la confidentialité des ***offres et des candidatures*** lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des offres ***et des candidatures*** qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Le concédant veille à l'intégrité des données et à la confidentialité des candidatures ***et des offres*** lors de toute communication et de tout échange et stockage d'informations. Ils ne prennent connaissance du contenu des ***candidatures et des offres*** qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 132

Proposition de directive Article 25 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être généralement disponibles et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées, et ne doivent pas restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution des concessions. Les modalités et caractéristiques techniques des dispositifs de réception électronique réputés conformes au premier alinéa du présent paragraphe figurent à l'annexe XII.

supprimé

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 46 afin de modifier, du fait d'évolutions techniques ou pour des raisons administratives, les modalités et caractéristiques figurant à l'annexe XII.

Afin d'assurer l'interopérabilité des formats techniques ainsi que des normes en matière de procédures et de messages, en particulier dans un contexte transfrontière, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 46 afin de rendre obligatoire l'utilisation de

certaines normes techniques, au moins en ce qui concerne l'utilisation de la soumission électronique, des catalogues électroniques et de moyens d'authentification électronique.

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 133

**Proposition de directive
Article 25 - paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent, si nécessaire, exiger l'utilisation d'outils qui ne sont pas généralement disponibles, pour autant qu'ils offrent d'autres moyens d'accès.

supprimé

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sont réputés offrir d'autres moyens d'accès appropriés dans tous les cas suivants:

(a) ils offrent l'accès libre, direct et complet par moyen électronique à ces outils à partir de la date de publication de l'avis visé à l'annexe IX ou de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt; le texte de l'avis ou de l'invitation à confirmer l'intérêt précise l'adresse internet à laquelle les outils sont accessibles;

(b) ils veillent à ce que les soumissionnaires établis dans un État membre autre que celui du pouvoir

**adjudicateur puissent accéder à la
procédure d'attribution des concessions
par l'utilisation de jetons provisoires mis à
disposition en ligne sans frais
supplémentaires;**

**(c) ils assurent la disponibilité d'une autre
voie de présentation électronique des
offres.**

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 134

Proposition de directive Article 25 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

**5. Les règles ci-après sont applicables aux
dispositifs de transmission et de réception
électroniques des offres ainsi qu'aux
dispositifs de transmission et de réception
électroniques des candidatures:**

supprimé

**a) les informations relatives aux
spécifications nécessaires à la
présentation des offres et des demandes de
participation par voie électronique, y
compris le chiffrement et l'horodatage,
sont à la disposition des parties
intéressées;**

**b) les dispositifs, les méthodes
d'authentification et les signatures
électroniques sont conformes aux
exigences de l'annexe XII;**

**c) les pouvoirs adjudicateurs et entités
adjudicatrices précisent le niveau de**

sécurité exigé lors du recours aux moyens électroniques de communication pour chacune des phases de la procédure d'attribution des concessions; ce niveau est proportionné aux risques;

d) lorsque l'usage de signatures électroniques avancées, au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil est exigé, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices acceptent les signatures qui sont accompagnées d'un certificat électronique qualifié visé dans la liste de confiance prévue par la décision 2009/767/CE de la Commission , créées avec ou sans dispositif de création de signature, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

i) les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices précisent le format de signature avancé exigé en se fondant sur les formats prévus par la décision 2011/130/UE de la Commission , et mettent en place les moyens de traitement technique de ces formats;

ii) lorsque l'offre est signée en recourant à un certificat qualifié faisant partie de la liste de confiance, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne prévoient pas d'exigences supplémentaires susceptibles de faire obstacle à l'utilisation de ces signatures par les soumissionnaires.

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 135

Proposition de directive Article 25 - paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les règles suivantes s'appliquent à la transmission des demandes de participation:

supprimé

(a) les demandes de participation à une procédure d'attribution de concession peuvent être faites par écrit ou par téléphone; dans ce dernier cas, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;

(b) les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent exiger, si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que les demandes de participation faites par télécopie soient confirmées par courrier ou par moyen électronique.

Aux fins du point b), le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précise, dans l'avis de concession ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt, qu'il ou elle exige que les demandes de participation faites par télécopie soient confirmées par courrier ou par moyen électronique, ainsi que le délai pour l'envoi de cette confirmation.

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 136

Proposition de directive Article 25 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres veillent à ce que, cinq ans au plus tard après la date prévue à l'article 49, paragraphe 1, toutes les procédures d'attribution de concession relevant de la présente directive soient effectuées par des moyens de communication électroniques, et notamment par soumission électronique, conformément aux exigences du présent article.

supprimé

Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'utilisation de moyens électroniques nécessite des outils ou des formats de fichier spécifiques qui ne sont pas généralement disponibles dans tous les États membres au sens du paragraphe 3. Il revient aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices utilisant d'autres moyens de communication pour la présentation des offres de démontrer, dans les documents de concession, que l'utilisation de moyens électroniques nécessiterait, du fait de la nature particulière des informations qui doivent être échangées avec les opérateurs économiques, des outils ou des formats de fichier spécifiques qui ne sont pas généralement disponibles dans tous les États membres.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sont réputés avoir des raisons légitimes de ne pas exiger l'utilisation de moyens de communication électroniques pour la procédure de soumission dans les cas suivants:

(a) les spécifications techniques, du fait du caractère spécifique de la concession à attribuer, ne peuvent être décrites au moyen de formats de fichier pris en charge par des applications couramment

utilisées;

(b) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des spécifications techniques sont soumises à une licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par le pouvoir adjudicateur;

(c) les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des spécifications techniques utilisent des formats de fichiers qui ne sont pris en charge par aucune autre application ouverte ou téléchargeable.

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 137

Proposition de directive Article 25 - paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent utiliser les données traitées électroniquement dans le cadre de procédures de passation de marchés publics afin de prévenir, déceler et corriger les erreurs susceptibles de survenir à chacune des phases en développant les outils appropriés.

supprimé

Or. fr

Justification

Simplification des dispositions relatives aux communications électroniques et adaptation à la nature spécifique des concessions qui, contrairement aux marchés publics, n'ont pas nécessairement recours de façon généralisée à la procédure électronique étant donné l'élément important de négociation dans ce type de contrat. En revanche, l'envoi électronique des avis de concession et d'attribution, ainsi que la mise à disposition des documents de concession par voie électronique sont obligatoires afin de faciliter la procédure.

Amendement 138

Proposition de directive Titre II – titre

Texte proposé par la Commission

RÈGLES RELATIVES À
L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS

Amendement

RÈGLES RELATIVES À
L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS:
**PRINCIPES GÉNÉRAUX,
TRANSPARENCE ET GARANTIES
PROCÉDURALES**

Or. fr

Justification

Réorganisation du Titre II relatif aux règles relatives à l'attribution des concessions par souci de simplification et de lisibilité du texte. Ajout d'un nouveau chapitre relatif aux principes généraux, suivi par le chapitre sur la transparence et un chapitre sur les garanties procédurales

Amendement 139

Proposition de directive Titre II – chapitre -I (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**Chapitre -I
Principes généraux
Article -26**

***Liberté d'organisation de la procédure par
le concédant***

Le concédant est libre d'organiser la procédure qui conduit au choix du concessionnaire sous réserve du respect des dispositions de la présente directive, les deux seules étapes obligatoires étant la publication d'un avis de concession au début de la procédure, excepté dans les cas prévus à l'article 17 et à l'article 26, paragraphe 5, et la publication d'un avis d'attribution en fin de procédure.

Des étapes intermédiaires peuvent être prévues au cours de la procédure d'attribution par le concédant, comme l'envoi d'une invitation à présenter une offre aux candidats ayant le cas échéant répondu à l'avis de concession.

Article - 26 bis

Principes généraux

1. Les concessions sont attribuées sur la base des critères établis par le concédant conformément à l'article 38 bis, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères établis dans l'avis de concession ou dans l'invitation à présenter une offre ainsi que dans les documents de concession;

b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui:

i) n'est pas exclu de la participation à la procédure d'attribution en vertu de l'article 36, paragraphes 5 et 7, et sous réserve de l'article 39, paragraphe 8;

ii) remplit les critères de sélection établis par le concédant conformément à l'article 36, paragraphes 2 et 3.

2. Au cours de la procédure d'attribution de la concession, le concédant traite les opérateurs économiques sur un pied d'égalité et agit avec transparence et de manière proportionnée. En particulier, il ne donne pas, de manière discriminatoire, d'informations susceptibles d'avantager certains candidats ou soumissionnaires par

rapport à d'autres. La procédure d'attribution de concession ne peut être conçue avec l'objectif de l'exclure du champ d'application de la présente directive ou de limiter artificiellement la concurrence.

Or. fr

Justification

Clarification de la procédure d'attribution afin de permettre une meilleure compréhension des articles des chapitres suivants. Insistance sur le droit du concédant de choisir d'ajouter des étapes intermédiaires ou d'inverser l'ordre des étapes, dans le respect de la directive et sous réserve de la publication obligatoire de l'avis de concession, et à la fin de la procédure de l'avis d'attribution. Nouvel article -26 bis = reprise de l'article 34 initial et ajout d'un paragraphe qui reprend notamment l'article 7 original.

Amendement 140

**Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qui **désirent** attribuer une concession **font** connaître **leur** intention au moyen d'un avis de concession.

Amendement

1. Le concédant qui **souhaite** attribuer une concession **fait** connaître **son** intention au moyen d'un avis de concession **selon les modalités prévues à l'article 28. L'avis de concession comprend les informations visées à l'annexe IV et, le cas échéant, tout autre renseignement que le concédant juge utile.**

Or. fr

Justification

Fusion des paragraphes 1, 2 et 4 par souci de simplification et de lisibilité de la directive. Les références aux modalités de publication sont renvoyées à l'article 28 par souci de simplification et d'allègement du texte et afin d'éviter les répétitions inutiles.

Amendement 141

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les avis de concession contiennent les informations visées à l'annexe IV et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, selon le format des formulaires standard.

supprimé

Or. fr

Justification

Fusion des paragraphes 1, 2 et 4 par souci de simplification et de lisibilité de la directive. Les références aux modalités de publication sont renvoyées à l'article 28 par souci de simplification et d'allègement du texte et afin d'éviter les répétitions inutiles.

Amendement 142

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices souhaitant attribuer une concession pour des services sociaux et d'autres services spécifiques font part de leurs intentions en matière d'attribution prévue de concession par la publication d'un avis de préinformation le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire. Cet avis comporte les informations indiquées à l'annexe XIII.

supprimé

Or. fr

Justification

L'avis de pré-information a été supprimé par souci d'allègement de dispositions jugées bureaucratiques et sans nécessaire valeur ajoutée pour ce type de service

Amendement 143

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission élabore ces formulaires standard. Les actes d'exécution à cet effet sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 48.

supprimé

Or. fr

Justification

Fusion des paragraphes 1, 2 et 4 par souci de simplification et de lisibilité de la directive. Les références aux modalités de publication sont renvoyées à l'article 28 par souci de simplification et d'allègement du texte et afin d'éviter les répétitions inutiles.

Amendement 144

Proposition de directive Article 26 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Par dérogation au paragraphe 1, **les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ne sont pas tenus** de publier un avis de concession **dans chacun des cas suivants:**

5. Par dérogation au paragraphe 1, **le concédant n'est pas tenu** de publier un avis de concession lorsque les travaux ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques, des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou des raisons liées à la protection d'autres droits **d'exclusivité**, et lorsqu'il n'existe aucune alternative ou aucun substitut raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres de l'attribution de la concession.

a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre

appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure de concession, pour autant que les conditions initiales du contrat de concession ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission ou à l'organe national de contrôle désigné conformément à l'article 84 de la directive [remplaçant la directive 2004/18/CE], à leur demande;

*b) lorsque les travaux ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique particulier en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques, des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou des raisons liées à la protection d'autres droits **exclusifs**, et lorsqu'il n'existe aucune alternative ou aucun substitut raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres de l'attribution de la concession;*

c) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire de la concession initiale par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans le respect de l'obligation visée au paragraphe 1, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'une concession initiale. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

Dès la mise en concurrence de la première opération, le montant total envisagé pour la suite des travaux ou des services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices pour l'application de

Justification

Distinction de deux types de cas, décrits non explicitement dans ce paragraphe, ayant pour conséquence la non publication d'un avis de concession: lorsqu'aucun avis de concession n'a encore été publié (art. 26.5b initial) et lorsqu'un avis de concession a déjà été publié mais qu'un nouvel avis n'est pas requis (art. 26.5 a et c initial).

Amendement 145

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le concédant n'est pas tenu de publier un nouvel avis de concession dans chacun des cas suivants:

a) lorsqu'aucune candidature ou aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure de concession initiale, pour autant que les conditions initiales du contrat de concession ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission ou à l'autorité nationale compétente à leur demande;

b) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés au concessionnaire initial par le même concédant dans le respect de l'obligation visée au paragraphe 1, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'une concession initiale. Le projet de base précise l'étendue des travaux ou services supplémentaires possibles, et les conditions de leur attribution.

Dès la mise en concurrence de la première opération, le montant total envisagé pour la suite des travaux ou des services est pris en considération le concédant pour l'application de l'article 6.

Or. fr

Justification

Distinction de deux types de cas, décrits non explicitement dans ce paragraphe, ayant pour conséquence la non publication d'un avis de concession: lorsqu'aucun avis de concession n'a encore été publié (art. 26.5b initial) et lorsqu'un avis de concession a déjà été publié mais qu'un nouvel avis n'est pas requis (art. 26.5 a et c initial). Les points a) et b) du nouveau paragraphe 5 bis proviennent du paragraphe 5, points a) et c) de la proposition de la Commission.

Amendement 146

**Proposition de directive
Article 26 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Aux fins du ***premier alinéa, point a)***, une offre n'est pas considérée comme appropriée dès lors qu'elle est:

- irrégulière ***ou inacceptable; et***

- sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice spécifiés dans les documents de concession.

Une offre est considérée comme irrégulière si elle n'est pas conforme aux documents de concession ou si les prix

Amendement

6. Aux fins du ***paragraphe 2***, une offre n'est pas considérée comme appropriée dès lors qu'elle est:

a) soit sans rapport avec la concession parce qu'elle n'est pas en mesure de répondre aux besoins du concédant spécifiés dans les documents de concession;

b) soit irrégulière, c'est-à-dire qu'elle n'est pas conforme aux documents de concession;

qu'elle propose ne sont pas exposés à une concurrence normale.

Une offre est considérée comme inacceptable dans chacun des cas suivants:

(a) elle n'a pas été reçue dans les délais prévus;

b) elle a été présentée par des soumissionnaires qui n'ont pas les qualifications requises;

c) le prix dépasse le budget du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice tel que déterminé avant le lancement de la procédure d'attribution de la concession et consigné par écrit;

d) ce prix est considéré comme anormalement bas.

c) soit inacceptable si:

i) elle n'a pas été reçue dans les délais prévus;

ii) elle a été présentée par des soumissionnaires qui n'ont pas les qualifications requises;

iii) la valeur dépasse de façon exagérée le budget du concédant tel que déterminé avant le lancement de la procédure d'attribution de la concession et consigné par écrit; ou

iv) la valeur est considérée comme anormalement basse.

Or. fr

Justification

Distinction entre 3 cas possibles d'offre inappropriée: offre sans rapport avec la concession, offre irrégulière ou offre inacceptable. L'offre inappropriée n'est pas toujours sans rapport avec l'objet de la concession (ex. elle peut être en rapport avec l'objet de la concession mais reçue hors délais; en ce cas elle est inacceptable). Le 2ème alinéa initial est supprimé car déjà couverte par les points c) et d) caractérisant l'offre inacceptable (supérieure au budget ou anormalement basse).

Amendement 147

Proposition de directive Article 27 –paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard 48 jours après l'attribution de la concession, **les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices envoient** un avis d'attribution de concession relatif aux résultats de la procédure d'attribution de la concession.

Amendement

1. Au plus tard 48 jours après l'attribution de la concession, **le concédant envoie, selon les modalités prévues à l'article 28,** un avis d'attribution de concession relatif aux résultats de la procédure d'attribution de la concession.

Or. fr

Amendement 148

Proposition de directive Article 27 –paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'obligation visée au paragraphe 1 s'applique également aux concessions de services dont la valeur estimée, calculée selon la méthode visée à l'article 6, paragraphe 5, est égale ou supérieure à 2 500 000 EUR, à la seule exception des services sociaux et autres services spécifiques visés à l'article 17.

supprimé

Or. fr

Justification

Les seuils intermédiaires et les dispositions y afférentes sont supprimés par souci de simplification et d'allègement de la directive.

Amendement 149

Proposition de directive Article 27 –paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe V ou, en ce qui concerne les concessions de services sociaux et d'autres services spécifiques, les informations prévues à l'annexe VI et est publié conformément à l'article 28.

3. L'avis d'attribution de concession contient les informations prévues à l'annexe V ou, en ce qui concerne les concessions de services sociaux et d'autres services spécifiques, les informations prévues à l'annexe VI, et est publié conformément à l'article 28.

Or. fr

Amendement 150

Proposition de directive Article 28 - paragraphe 1 –alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. **Les avis visés aux articles 26 et 27 et à l'article 43**, paragraphe 6, deuxième alinéa, incluent les informations visées aux annexes IV à VI sous la forme de formulaires standard, y compris des formulaires standard pour rectificatifs.

Amendement

1. **Les avis de concession et d'attribution de concession, et l'avis visé à l'article 42**, paragraphe 6, deuxième alinéa, incluent les informations visées aux annexes IV à VI sous la forme de formulaires standard, y compris des formulaires standard pour rectificatifs.

Or. fr

Amendement 151

Proposition de directive Article 28 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les avis sont rédigés, transmis par voie électronique à la Commission et publiés conformément à l'annexe IX. Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi. Les frais de publication par la Commission de ces avis sont à la charge de l'Union.

Amendement

2. Les avis **visés au paragraphe 1** sont rédigés, transmis par voie électronique à la Commission et publiés conformément à l'annexe IX. **La Commission délivre au concédant une confirmation de la réception de l'avis et de la publication de l'information transmise, mentionnant la date de cette publication et tenant lieu de preuve de la publication.** Les avis sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi. Les frais de publication par la Commission de ces avis sont à la charge de l'Union.

Or. fr

Justification

Fusion et simplification des articles 28 et 29. Intégration dans le présent paragraphe de l'article 28.4

Amendement 152

Proposition de directive Article 28 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les avis *visés à l'article 26* sont publiés intégralement dans une langue officielle de l'Union choisie par le *pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice*. Le texte publié dans cette langue est le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

Amendement

3. Les avis *de concession* sont publiés intégralement dans une langue officielle de l'Union choisie par le *concédant*. Le texte publié dans cette langue est le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

Or. fr

Amendement 153

Proposition de directive Article 28 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les avis de concession et d'attribution de concession ne sont pas transmis pour publication au niveau national avant la date de leur envoi à la Commission. Les avis de concession et d'attribution de concession publiés au niveau national ne doivent pas contenir de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à la Commission, mais font mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission.

Or. fr

Justification

Ce nouveau paragraphe 3 bis provient de l'article 29 de la proposition de la Commission. Fusion articles 28 et 29 par souci de simplification de la directive.

Amendement 154

Proposition de directive Article 28 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sont en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

supprimé

La Commission délivre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice une confirmation de la réception de l'avis et de la publication de l'information transmise, mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication.

Or. fr

Justification

Intégration du paragraphe 4 à l'article 28.2 par souci de simplification de la directive.

Amendement 155

Proposition de directive Article 28 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent publier des avis de concession qui ne font pas l'objet des exigences de publication prévues dans la présente directive à condition que ces avis soient envoyés à la Commission par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe IX.

supprimé

Or. fr

Justification

Suppression du paragraphe par souci de simplification et d'allègement de la directive.

Amendement 156

Proposition de directive Article 29

Texte proposé par la Commission

Article 29

Publication au niveau national

1. Les avis visés aux articles 26 et 27 et les informations qui y figurent ne sont pas publiés au niveau national avant la publication prévue par l'article 28.

2. Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à la Commission, mais doivent faire mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

L'article 29 a été intégré dans l'article 28 (cf nouveau paragraphe 3 bis). Fusion et simplification des articles 28 et 29. Les avis de concession et d'attribution ne sont pas publiés au niveau national avant la date de leur envoi à la Commission (et non avant la date de leur publication par la Commission) car la publication au niveau national est souvent plus rapide qu'au niveau européen.

Amendement 157

Proposition de directive Article 30 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices offrent l'accès gratuit, sans restriction, direct et complet par moyen électronique aux documents de concession à partir de la date de publication de l'avis visé à l'article 28 ou de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis ou de l'invitation précise l'adresse

Amendement

1. Le concédant offre l'accès gratuit, sans restriction, direct et complet par moyen électronique aux documents de concession à partir de la date de publication de l'avis **de concession** ou de la date d'envoi de l'invitation à présenter une offre. Le texte de l'avis **de concession** ou de l'invitation précise l'adresse internet à laquelle les

internet à laquelle les documents sont accessibles.

documents sont accessibles.

Or. fr

Justification

La mise à disposition par voie électronique des documents de concession doit se faire dès la publication de l'avis de concession (erreur dans la référence à l'article 28 dans le texte initial) ou de l'envoi de l'invitation à présenter une offre.

Amendement 158

**Proposition de directive
Article 30 - paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ou les services compétents fournissent les renseignements complémentaires sur les documents de concession six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile.

Amendement

2. Le concédant fournit les renseignements complémentaires sur les documents de concession six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant que la demande en ait été faite en temps utile.

Or. fr

Justification

La référence aux "services compétents" est vague et ambiguë. Il incombe au concédant d'assurer la transmission de l'information aux candidats ou soumissionnaires

Amendement 159

**Proposition de directive
Article 30 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 30 bis

Lutte contre la corruption et prévention des conflits d'intérêt

Les États membres adoptent des règles visant à lutter contre le favoritisme et la corruption et à prévenir les conflits d'intérêts, dans le but d'assurer la transparence de la procédure d'attribution et l'égalité de traitement pour tous les candidats et soumissionnaires.

En ce qui concerne les conflits d'intérêts, les mesures adoptées ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour prévenir un conflit d'intérêt potentiel ou éliminer le conflit d'intérêt détecté. En particulier, elles ne permettent l'exclusion d'un soumissionnaire ou candidat de la procédure que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de remédier au conflit d'intérêts.

Or. fr

Justification

*Nouvel article relatif à la lutte contre la corruption et la prévention des conflits d'intérêt:
Reprise de l'article 36.4 en lui donnant une visibilité plus grande.*

Amendement 160

**Proposition de directive
Chapitre II - titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Chapitre II

Chapitre II

Déroulement de la procédure

Garanties procédurales

Or. fr

Justification

Reprise du chapitre II section II original sur le choix des participants et l'attribution des concessions, avec modifications. La section I du présent chapitre est supprimée.

Amendement 161

Proposition de directive Section I - titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Section I

supprimé

Concessions conjointes, dates limites et spécifications techniques

Or. fr

Amendement 162

Proposition de directive Article 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 31

supprimé

Concessions conjointes entre pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de différents États membres

1. Sans préjudice de l'article 15, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de différents États membres peuvent attribuer conjointement des concessions publiques en recourant à l'un des moyens décrits dans le présent article

2. Plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de différents États membres peuvent attribuer conjointement une concession. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants concluent un accord qui détermine:

a) quelles dispositions nationales s'appliquent à la procédure d'attribution de concession;

b) l'organisation interne de la procédure d'attribution de concession, y compris la gestion de la procédure, le partage des

responsabilités, la répartition des travaux, des fournitures ou des services obtenus, et la conclusion des concessions.

Lorsqu'ils déterminent quelles dispositions nationales sont applicables, conformément au point a), les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices choisissent celles de n'importe quel État membre où est situé au moins un pouvoir participant.

3. Lorsque plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de différents États membres ont établi une entité juridique conjointe, notamment un groupement européen de coopération territoriale tel que prévu par le règlement (CE) no 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices participants conviennent, par une décision de l'organe compétent de l'entité juridique conjointe, que les règles nationales en matière d'attribution de concessions qui s'appliquent sont:

a) soit les dispositions nationales de l'État membre où se trouve le siège social de l'entité juridique;

b) soit les dispositions nationales de l'État membre où l'entité juridique exerce ses activités.

Cet accord peut être valable soit pour une durée indéterminée, s'il est incorporé dans les statuts de l'entité juridique conjointe, soit pour une période déterminée ou encore pour certains types de concessions ou pour une ou plusieurs concessions particulières.

4. En l'absence d'accord déterminant les règles applicables sur les concessions, la législation nationale régissant l'attribution de la concession est déterminée selon les règles suivantes:

a) si la procédure est exécutée ou gérée par un pouvoir adjudicateur participant ou une entité adjudicatrice participante

pour le compte des autres, les dispositions nationales qui s'appliquent sont celles de l'État membre de ce pouvoir adjudicateur ou de cette entité adjudicatrice;

b) si la procédure n'est pas exécutée ou gérée par un pouvoir adjudicateur participant ou une entité adjudicatrice participante pour le compte des autres, et:

i) si elle porte sur une concession de travaux publics ou de travaux, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices appliquent les dispositions nationales de l'État membre où est située la plus grande partie des travaux,

ii) si elle porte sur une concession de services, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices appliquent les dispositions nationales de l'État membre où est fournie la plus grande partie des services;

c) lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le droit national applicable en vertu des points a) ou b), les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices appliquent les dispositions nationales de l'État membre du pouvoir adjudicateur qui supporte la plus grande part des coûts.

5. En l'absence d'accord déterminant le droit applicable en matière d'attribution de concessions en vertu du paragraphe 3, la législation nationale régissant les procédures d'attribution de concessions exécutées par des entités juridiques conjointes établies par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices de différents États membres est déterminée selon les règles suivantes:

a) si la procédure est exécutée ou gérée par l'organe compétent de l'entité juridique conjointe, les dispositions nationales qui s'appliquent sont celles de l'État membre où se trouve le siège social de l'entité juridique;

b) si la procédure est exécutée ou gérée par un membre de l'entité juridique pour

le compte de cette dernière, les règles énoncées au paragraphe 4, points a) et b), s'appliquent;

c) lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le droit national applicable en vertu du paragraphe 4, points a) ou b), les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices appliquent les dispositions nationales de l'État membre où se trouve le siège social de l'entité juridique.

6. Un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, ou une ou plusieurs entités adjudicatrices, peuvent attribuer des concessions particulières au titre d'un accord-cadre conclu par, ou conjointement avec, un pouvoir adjudicateur situé dans un autre État membre, à condition que l'accord-cadre comporte des dispositions spécifiques permettant au pouvoir ou aux pouvoirs adjudicateur(s) respectif(s), ou à l'entité ou aux entités adjudicatrice(s) respective(s), d'attribuer ces concessions particulières.

7. Les décisions relatives à l'attribution de concessions transfrontières sont soumises aux mécanismes de recours ordinaires prévus par le droit national applicable.

8. Afin d'assurer le bon fonctionnement des mécanismes de recours, les États membres veillent à ce que les décisions des instances de recours au sens de la directive 89/665/CEE du Conseil et de la directive 92/13/CEE du Conseil situées dans d'autres États membres soient pleinement exécutées dans leur ordre juridique national lorsque ces décisions concernent des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices établis sur leur territoire et qui participent à la procédure d'attribution de concession transfrontière en cause.

Or. fr

Justification

Suppression de l'article par souci de simplification et de renforcement de la lisibilité de la directive.

Amendement 163

Proposition de directive Article 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 32

supprimé

Spécifications techniques

1. Les spécifications techniques telles que définies au point 1 de l'annexe VIII figurent dans les documents de concession. Elles définissent les caractéristiques requises des travaux, des services ou des fournitures.

Ces caractéristiques peuvent également se référer au processus spécifique de production ou de fourniture des travaux, des fournitures ou des services, ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme visé à l'article 2, point 14).

Les spécifications techniques précisent aussi si le transfert des droits de propriété intellectuelle sera exigé.

Pour toutes les concessions dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, les spécifications techniques sont rédigées, sauf dans des cas dûment justifiés, de façon à tenir compte des critères relatifs à son accessibilité pour les personnes handicapées ou à sa conception pour tous les utilisateurs.

Lorsqu'il existe des normes d'accessibilité contraignantes adoptées par un acte législatif de l'Union, les spécifications techniques y font référence en ce qui

concerne les critères d'accessibilité.

2. Les spécifications techniques garantissent l'accès égal des opérateurs économiques à la procédure d'attribution de concession et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des concessions à la concurrence.

3. Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union, les spécifications techniques sont formulées de l'une des façons suivantes:

a) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, y compris des caractéristiques environnementales, à condition que les paramètres soient suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du contrat et aux pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices d'attribuer le contrat;

b) par référence à des spécifications techniques définies à l'annexe VIII et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des fournitures; chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

c) par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles visées au point a), en se référant, comme moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications

techniques visées au point b);

d) par une référence aux spécifications visées au point b) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point a) pour d'autres caractéristiques.

4. À moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du contrat, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du contrat n'est pas possible par application du paragraphe 3; une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent»

5. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point b), ils ne rejettent pas une offre au motif que les travaux, fournitures ou services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 33, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

6. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, point a), de formuler les exigences techniques par référence à des performances ou à des exigences fonctionnelles, ils ne rejettent pas une offre de travaux, fournitures ou services conformes à une norme nationale

transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.

Dans son offre, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, y compris les moyens de preuve visés à l'article 33, que les travaux, fournitures ou services conformes à la norme répondent aux performances ou exigences fonctionnelles imposées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Or. fr

Justification

Suppression de l'article qui applique la logique "marchés publics" aux concessions. Du fait du transfert du risque économique du concédant au concessionnaire, ce dernier doit conserver une certaine marge de manœuvre pour mettre en pratique les objectifs et critères définis par le concédant. Pour autant, des exigences techniques et/ou fonctionnelles sont prévues par le concédant s'il souhaite mieux encadrer au niveau technique la concession (voir justification article 38 ter).

Amendement 164

Proposition de directive Article 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 33

supprimé

Rapports d'essai, certification et autres moyens de preuve

1. Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent exiger que les opérateurs économiques fournissent, comme moyen de preuve de la conformité aux spécifications techniques, un rapport d'essai d'un organisme reconnu ou un

certificat délivré par un tel organisme.

Lorsqu'ils imposent la présentation de certificats établis par des organismes reconnus pour attester la conformité à une spécification technique particulière, ils acceptent aussi des certificats d'organismes reconnus équivalents.

2. Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices acceptent aussi d'autres moyens de preuve appropriés, comme un dossier technique du fabricant, lorsque l'opérateur économique concerné n'a pas accès aux certificats ou rapports d'essai visés au paragraphe 1 ou n'a aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

3. Aux fins du présent article, on entend par «organismes reconnus» les laboratoires d'essai et d'étalonnage, ainsi que tout organisme de certification et d'inspection accrédité conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil¹.

4. Les États membres mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux éléments de preuve et documents soumis conformément à l'article 32 et au présent article pour prouver le respect des exigences techniques. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément aux dispositions relatives à la gouvernance visées à l'article 88 de la directive [remplaçant la directive 2004/18/CE].

¹ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

Or. fr

¹ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

Justification

Suppression de l'article qui applique la logique "marchés publics" aux concessions. Du fait du transfert du risque économique du concédant au concessionnaire, ce dernier doit conserver une certaine marge de manœuvre pour mettre en pratique les objectifs et critères définis par le concédant. Pour autant, des exigences fonctionnelles peuvent être prévues par le concédant s'il souhaite mieux encadrer au niveau technique la concession (cf. article 38bis critères d'attribution).

Amendement 165

Proposition de directive Section II - titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Section II

supprimé

Choix des participants et attribution des concessions

Or. fr

Justification

Simplification de la structure de la directive

Amendement 166

Proposition de directive Article 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 34

supprimé

Principes généraux

Les concessions sont attribuées sur la base des critères établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice conformément à l'article 39, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères établis dans l'avis de concession ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ainsi que dans les

documents de concession;
b) l'offre provient d'un soumissionnaire qui:
i) n'est pas exclu de la participation à la procédure d'attribution en vertu de l'article 36, paragraphes 4 à 8, et
ii) remplit les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice conformément à l'article 36, paragraphes 1 à 3.

Or. fr

Justification

Repris dans le nouvel article -26 bis.

Amendement 167

Proposition de directive Article 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 35

supprimé

Garanties de procédure

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices incluent dans l'avis de marché, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les documents de concession une description de la concession, des critères d'attribution et des exigences minimales à remplir. Ces informations doivent permettre de déterminer la nature et la portée de la concession, de façon à ce que les opérateurs économiques puissent décider de demander ou non à participer à la procédure d'attribution de concession. La description, les critères d'attribution et les exigences minimales ne sont pas modifiés au cours des négociations.

2. Au cours de l'attribution de la concession, les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices assurent l'égalité de

traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

3. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices limitent le nombre de candidats à un niveau approprié, ils le font de manière transparente, sur la base de critères objectifs qui sont à la disposition de tous les opérateurs économiques intéressés.

4. Les règles concernant l'organisation de la procédure d'attribution de concession, notamment la communication, les étapes de la procédure et les délais, sont établies à l'avance et sont communiquées à tous les participants.

5. Lorsque l'attribution de la concession nécessite une négociation, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices respectent les règles suivantes:

a) si la négociation a lieu après la soumission des offres, ils négocient avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci afin de les adapter aux critères et exigences indiqués conformément au paragraphe 1;

b) ils ne révèlent pas aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant aux négociations, sans l'accord de celui-ci. Cet accord ne constitue pas une dispense générale mais doit se rapporter à la communication de solutions ou d'autres informations confidentielles spécifiques visée en l'espèce;

c) ils peuvent mener la négociation en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans l'avis de marché, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les documents

de concession. Le pouvoir adjudicateur indique, dans l'avis de marché, l'invitation à présenter une offre ou les documents de concession, s'il est fait usage de cette possibilité;

d) ils évaluent les offres telles qu'elles ont été négociées sur la base des critères d'attribution initialement indiqués;

e) ils établissent un compte rendu écrit des délibérations officielles et de tout autre événement ou mesure ayant trait à la procédure d'attribution de concession. En particulier, ils assurent, par tous les moyens appropriés, la traçabilité des négociations.

6. Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution d'une concession, y inclus les motifs pour lesquels ils ont décidé, le cas échéant, de renoncer à attribuer un contrat pour lequel il y a eu publication d'un avis de concession ou de recommencer la procédure.

7. Sur demande de la partie concernée, les pouvoirs adjudicateurs communiquent, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite:

a) à tout candidat écarté, les motifs du rejet de sa candidature;

b) à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 32, paragraphes 5 et 6, les motifs de leur décision de non-équivalence ou de leur décision selon laquelle les travaux, fournitures, ou services ne répondent pas aux performances ou exigences fonctionnelles;

c) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire ou des

parties à l'accord-cadre;

d) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les informations relatives à la conduite et à l'avancée des négociations et du dialogue avec les soumissionnaires.

8. Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant le contrat, visés au paragraphe 6, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Or. fr

Justification

Suppression pour simplification. Repris en partie dans article 36, 38 ter, 38 quater.

Amendement 168

Proposition de directive Article 36 –titre

Texte proposé par la Commission

Article 36
Sélection *et évaluation qualitative* des
candidats

Amendement

Article 36
Sélection des candidats *et des
soumissionnaires et motifs d'exclusion*

Or. fr

Justification

Reprend certaines dispositions des articles 35 et 36, organisé comme suit: 1) vérification des conditions de participation des candidats ou des soumissionnaires (capacités professionnelles, techniques et financières); 2) possibilité de limitation du nombre de candidats (en ce cas une invitation à soumettre une offre sera envoyée aux candidats sélectionnés); 3) motifs d'exclusion de la participation à la procédure et possibilité pour le candidat ou soumissionnaire concerné de prouver néanmoins sa fiabilité au concédant.

Amendement 169

Proposition de directive Article 36 – paragraphe -1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Le concédant prévoit dans l'avis de concession, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les documents de concession une description de la concession, des conditions de participation et des critères d'attribution.

Or. fr

Justification

Reprend certaines dispositions des articles 35 et 36. Ce nouveau paragraphe -1 provient de l'article 35(1) de la proposition de la Commission.

Amendement 170

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis de concession, les conditions de participation relatives:

- (a) à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle;***
- (b) à la capacité économique et financière;***
- (c) aux capacités techniques et professionnelles.***

1. Le concédant vérifie les conditions de participation relatives aux capacités professionnelles, techniques et financières des candidats ou des soumissionnaires, ainsi que la ou les références à présenter comme preuves, telles que requises dans l'avis de concession. Ces conditions sont liées à l'objet du contrat, sont non discriminatoires et proportionnées à celui-ci, et peuvent être accompagnées d'exigences minimales si nécessaire.

Les conditions de participation prévues par les pouvoirs adjudicateurs visent uniquement à s'assurer qu'un candidat ou soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter la concession à attribuer. Toutes les exigences sont liées à l'objet du contrat et strictement proportionnées à celui-ci, compte tenu de l'obligation d'assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices précisent en outre, dans l'avis de concession, la ou les références à présenter comme preuve des capacités de l'opérateur économique. Les exigences relatives à ces références sont non discriminatoires et sont proportionnées à l'objet de la concession.

Or. fr

Justification

Reprend certaines dispositions des articles 35 et 36, avec en premier lieu vérification des conditions de participation des candidats ou des soumissionnaires (capacités professionnelles, techniques et financières).

Amendement 171

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. En ce qui concerne les critères visés au paragraphe 1, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour une concession particulière, compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver **au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice** qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple par la production

Amendement

2. Afin de remplir les conditions de participation prévues au paragraphe 1, un opérateur économique peut, le cas échéant et pour une concession particulière, compter sur les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver **au concédant** qu'il disposera, pendant toute la durée de la concession, des moyens nécessaires, par exemple par la production d'un engagement

d'un engagement de ces entités à cet effet. En ce qui concerne la capacité *économique et financière*, *les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices peuvent* exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.

de ces entités à cet effet. En ce qui concerne la capacité financière, *le concédant peut* exiger que l'opérateur économique et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du contrat.

Or. fr

Amendement 172

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 22 peut faire valoir les capacités de participants au groupement ou d'autres entités.

supprimé

Or. fr

Justification

Disposition supprimée pour simplifier la directive.

Amendement 173

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le concédant peut limiter, de manière transparente et sur la base de critères objectifs, le nombre de candidats ou de soumissionnaires à un niveau approprié.

Or. fr

Justification

Reprend certaines dispositions des articles 35 et 36, ici possibilité de limitation du nombre de candidats (en ce cas une invitation à soumettre une offre sera envoyée aux candidats sélectionnés).

Amendement 174

**Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Les États membres adoptent des règles visant à lutter contre le favoritisme et la corruption et à prévenir les conflits d'intérêts, dans le but d'assurer la transparence de la procédure d'attribution et l'égalité de traitement pour tous les soumissionnaires.

supprimé

En ce qui concerne les conflits d'intérêts, les mesures adoptées ne vont pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour prévenir ou éliminer le conflit détecté. En particulier, elles ne permettent l'exclusion d'un soumissionnaire ou candidat de la procédure que lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen efficace de remédier au conflit d'intérêts.

Or. fr

Justification

Dispositions sur les conflits d'intérêts étoffées et intégrées dans un nouvel article 30 bis.

Amendement 175

**Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Un opérateur économique est exclu de la participation à une attribution de

supprimé

concession si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a connaissance d'une décision ayant autorité de chose jugée qui établit que ledit opérateur n'a pas rempli les obligations relatives au paiement d'impôts ou de cotisations de sécurité sociale qui lui incombent en vertu des dispositions légales du pays où il est établi ou de celles de l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Or. fr

Justification

Disposition supprimée pour simplifier la directive.

Amendement 176

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 7 –alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour l'application du motif d'exclusion visé au premier alinéa, point c), les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices prévoient une méthode d'évaluation de l'exécution du contrat qui se fonde sur des critères objectifs et mesurables et est appliquée d'une manière systématique, cohérente et transparente. Toute évaluation des performances doit être communiquée à l'opérateur économique concerné, qui doit avoir la faculté de s'y opposer et d'obtenir une protection juridictionnelle.

supprimé

Or. fr

Justification

Disposition supprimée pour simplifier la directive.

Amendement 177

Proposition de directive Article 36 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Les États membres précisent les conditions d'application du présent article. Ils mettent à la disposition des autres États membres, sur demande, toute information relative aux motifs d'exclusion énumérés au présent article. Les autorités compétentes de l'État membre d'établissement communiquent ces informations conformément aux dispositions de l'article 88 de la directive [remplaçant la directive 2004/18/CE].

supprimé

Or. fr

Justification

Disposition supprimée pour simplifier la directive.

Amendement 178

Proposition de directive Article 37 –paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. En fixant les délais de présentation des candidatures ***pour la concession et*** de soumission des offres, ***les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices tiennent*** compte en particulier de la complexité de la concession et du temps nécessaire pour préparer les offres, ***sans préjudice des délais minimaux fixés à l'article 37.***

1. En fixant les délais de présentation des candidatures ***ou*** de soumission des offres, ***le concédant tient*** compte en particulier de la complexité de la concession et du temps nécessaire pour préparer les offres ***ou candidatures.***

Or. fr

Justification

Article rassemblant les dispositions relatives à la fixation des délais (anciens articles 37 et

38). *Simplification des dispositions de la directive.*

Amendement 179

Proposition de directive Article 37 –paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsque les candidatures ou les offres ne peuvent être présentées qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents complémentaires aux documents de concession, les délais de soumission des candidatures pour la concession sont prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leurs candidatures ou offres.

supprimé

Or. fr

Justification

Article 37 rassemblant les dispositions relatives à la fixation des délais (anciens articles 37 et 38). Simplification des dispositions de la directive.

Amendement 180

Proposition de directive Article 37 –paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le délai pour la présentation des candidatures ou pour la soumission des offres ne peut être inférieur à trente jours à compter respectivement de la date d'envoi de l'avis de concession, et de la date à laquelle les candidats ont pu prendre connaissance de l'invitation à présenter une offre.

Or. fr

Justification

Article 37 rassemble maintenant les dispositions relatives à la fixation des délais (anciens articles 37 et 38). Simplification des dispositions de la directive.

Amendement 181

**Proposition de directive
Article 38**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38

supprimé

**Délais de présentation des candidatures
pour la concession**

1. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ont recours à une concession, le délai pour la présentation des candidatures à la concession ne peut être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession.

2. Le délai pour la réception des offres peut être réduit de cinq jours si l'entité adjudicatrice accepte que les offres puissent être soumises électroniquement conformément à l'article 25.

Or. fr

Justification

Fusion avec article 37 dans un but de simplification et de clarification des dispositions de la directive.

Amendement 182

**Proposition de directive
Article 38 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38 bis

Critères d'attribution

1. Le concédant est libre d'organiser une

négociation avec les candidats et les soumissionnaires. Les concessions sont octroyées par le concédant sur la base de critères d'attribution objectifs qui respectent les principes visés à l'article - 26, deuxième alinéa.

2. L'objet de la concession, les critères d'attribution et les exigences minimales définies dans les documents de concession ne sont pas modifiés de façon arbitraire ou discriminatoire au cours des négociations. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance des candidats et soumissionnaires intéressés.

3. Les critères d'attribution sont liés à l'objet de la concession. Ils peuvent inclure des critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation. Le concédant vérifie la conformité effective des offres aux critères d'attribution.

4. Le concédant indique dans l'avis de concession ou l'invitation à présenter une offre la hiérarchisation qu'il confère, le cas échéant, aux critères prévus au paragraphe 1.

Or. fr

Justification

Ex-article 39. Nouvel article sur les critères d'attribution: 1) rappel de l'importance du rôle de la négociation lors de l'attribution de concession; 2) pas de modification arbitraire des critères d'attribution au cours de la procédure; 3) définition des critères d'attribution 4) possibilité de hiérarchisation des critères en fonction du choix du concédant. Pondération supprimée en raison de son caractère inadéquat vis à vis la nécessité de flexibilité. La hiérarchisation reste facultative, pour permettre inclusion de solutions innovantes pas envisagées initialement.

Amendement 183

Proposition de directive Article 38 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38 ter

Exigences techniques et/ou fonctionnelles

1. Les exigences techniques et/ou fonctionnelles définissent les caractéristiques requises des travaux et/ou des services faisant l'objet de la concession. Elles figurent dans les documents de concession.

2. Les exigences techniques et/ou fonctionnelles respectent le principe d'égal accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution de concession et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des concessions à la concurrence.

En particulier, et à moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du contrat, les exigences techniques et/ou fonctionnelles ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du contrat n'est pas possible; une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

Or. fr

Justification

Art. 38 ter = para 1 et para 3(b), ancien art. 32. Introduction nouvelle notion permettant au concédant de définir les exigences techniques et/ou fonctionnelles des travaux ou services de

la concession. Le concédant peut préciser l'objet de la concession ou introduire des exigences plus spécifiques par ex en matière d'accès des personnes handicapées ou de performance environnementale. Différent des spécifications techniques (art. 32), trop détaillées et contraire au principe de transfert du risque, qui doit permettre au concessionnaire de conserver une marge de manœuvre.

Amendement 184

Proposition de directive Article 38 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 38 quater

Communication aux candidats et aux soumissionnaires

1. Le concédant informe dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution d'une concession, y compris les motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre, ainsi que les motifs pour lesquels il a décidé, le cas échéant, de renoncer à attribuer un contrat pour lequel il y a eu publication d'un avis de concession ou de recommencer la procédure.

2. Le concédant peut décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant le contrat dans le cadre du paragraphe 1 lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Or. fr

Justification

Ce nouvel article 38 quater provient de l'article 35, paragraphes 6 et 8, de la proposition de la Commission.

Amendement 185

Proposition de directive Article 39

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 39

supprimé

Critères d'attribution de concession

1. Les concessions sont octroyées sur la base de critères objectifs qui assurent le respect des principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement et qui garantissent l'appréciation des offres dans des conditions de concurrence effective permettant de constater un avantage économique global pour le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

2. Ces critères sont liés à l'objet de la concession et ne confèrent pas une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.

Ils assurent une concurrence effective et sont accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier de manière effective les informations fournies par les soumissionnaires. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices vérifient de manière effective, sur la base des informations et éléments de preuve fournis par les soumissionnaires, si les offres répondent aux critères d'attribution.

3. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice indique dans l'avis de concession ou dans la documentation associée la pondération relative qu'il/elle confère à chacun des critères prévus au paragraphe 1 ou énumère lesdits critères par ordre décroissant d'importance.

4. Les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs et les entités

adjudicatrices se fondent pour l'attribution des concessions sur le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, dans le respect du paragraphe 2. Parmi ces critères, peuvent figurer, outre le prix ou les coûts, tous les critères suivants:

- a) la qualité, y compris la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques environnementales et le caractère innovant;*
- b) pour les concessions de services et les concessions incluant la conception d'ouvrage, l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution de la concession en question peuvent être prises en considération; dans un tel cas, après l'attribution de la concession, ce personnel ne peut être remplacé qu'avec le consentement du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, qui doit vérifier que les remplacements permettent une organisation et une qualité équivalentes;*
- c) le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;*
- d) le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés ou à un quelconque stade de leur cycle de vie comme défini à l'article 2, paragraphe 1, point 14, dans la mesure où ces critères concernent des facteurs qui interviennent directement dans ces processus et caractérisent le processus de production ou d'achat spécifique aux travaux, fournitures ou services demandés.*

5. Dans le cas prévu au paragraphe 4, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précise, dans l'avis de marché, dans l'invitation à présenter une offre ou dans les documents de

concession, la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Or. fr

Justification

cf nouvel article 38 bis proposé par le Rapporteur.

Amendement 186

Proposition de directive Article 40

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 40

supprimé

Calcul du coût du cycle de vie

1. Le calcul du coût du cycle de vie couvre tous les coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou de travaux, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 14:

a) les coûts internes, y compris les coûts liés à l'obtention (notamment les coûts de production), à l'usage (notamment la consommation d'énergie, les frais de maintenance) et à la fin de vie (notamment les coûts de collecte et de recyclage);

b) à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée, les coûts environnementaux externes directement

liés au cycle de vie, qui peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

2. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, ils indiquent dans les documents de concession quelle méthode est utilisée pour le calcul du coût du cycle de vie. La méthode utilisée doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

a) elle a été élaborée sur la base d'informations scientifiques ou d'autres critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires;

b) elle a été prévue pour application répétée ou continue;

c) elle est accessible à toutes les parties intéressées

Les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs autorisent les opérateurs économiques, y compris de pays tiers, à mettre en œuvre d'autres méthodes pour établir le coût du cycle de vie de leur offre, à condition qu'ils prouvent que cette méthode est conforme aux exigences énoncées aux points a), b) et c), et qu'elle est équivalente à la méthode spécifiée par l'entité adjudicatrice ou le pouvoir adjudicateur.

3. Dès lors qu'une méthode commune pour le calcul du coût du cycle de vie est adoptée dans le cadre d'un acte législatif de l'Union, y compris un acte délégué en vertu d'une législation sectorielle spécifique, elle est appliquée lorsque le calcul du coût du cycle de vie figure dans les critères d'attribution visés à l'article 39, paragraphe 4.

La liste de ces actes législatifs et délégués figure à l'annexe II. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 46 en ce qui

concerne l'actualisation de cette liste dès lors que cette actualisation est rendue nécessaire par l'adoption, l'abrogation ou la modification d'actes législatifs de l'Union.

Or. fr

Justification

Suppression de la référence au calcul du coût du cycle de vie, en lien avec la suppression du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse. Le concédant est en effet libre de choisir les critères d'attribution qu'il juge pertinents, dans le respect des règles de la présente directive."

Amendement 187

**Proposition de directive
Article 41 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Dans les documents de concession, le ***pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice*** peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du contrat qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Amendement

1. Dans les documents de concession, le ***concédant*** peut demander ou peut être obligé par un État membre de demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part éventuelle du contrat qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Or. fr

Amendement 188

**Proposition de directive
Article 42 - paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. ***Une modification substantielle des dispositions d'une concession en cours est considérée, aux fins de la présente directive, comme une nouvelle attribution de concession et nécessite une nouvelle procédure d'attribution de concession conformément à la présente directive.***

Amendement

1. ***Une concession en cours peut être modifiée par avenant sauf si les modifications sont substantielles.***

Justification Introduction d'un nouveau paragraphe clarifiant l'article en spécifiant qu'une concession en cours peut être modifiée (principe général), sauf si les modifications sont substantielles (exclusions).

Amendement 189

Proposition de directive Article 42 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **Une** modification **d'une concession en cours est considérée comme** substantielle **au sens du paragraphe 1 lorsqu'elle rend la concession substantiellement différente de celle conclue au départ. Dans tous les cas, sans préjudice des paragraphes 3 et 4,** une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

- (a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution de concession, auraient permis la sélection d'autres candidats que ceux retenus initialement ou auraient permis l'attribution de la concession à un autre candidat ou soumissionnaire;
- (b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire; **ou**
- (c) elle modifie considérablement le champ d'application de la concession **de sorte qu'elle englobe des fournitures,** des services ou des travaux non couverts au départ.

Amendement

2. **La** modification substantielle **des dispositions d'une concession en cours nécessite une nouvelle procédure d'attribution conformément à la présente directive.** Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

(-a) elle modifie la nature de la concession;

(- a bis) elle implique le remplacement du concessionnaire;

- (a) elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution de concession, auraient permis la sélection d'autres candidats que ceux retenus initialement ou auraient permis l'attribution de la concession à un autre candidat ou soumissionnaire;
- (b) elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire;
- (c) elle modifie considérablement le champ d'application de la concession **en englobant** des services ou des travaux non couverts au départ.

Justification

Clarification de la qualification de "modification substantielle" qui implique le lancement d'une nouvelle procédure d'attribution, et intégration de l'article 42.3 qui concerne également un cas de modification substantielle (remplacement du concessionnaire) par souci de clarification et de simplification du texte.

Amendement 190

**Proposition de directive
Article 42 - paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le remplacement du concessionnaire est considéré comme une modification substantielle au sens du paragraphe 1.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, d'une faillite ou en vertu d'une clause contractuelle, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis au départ, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de la concession et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.

*Le paragraphe 2, point (-a bis), ne s'applique pas en cas de succession universelle ou partielle du contractant initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, **de transmission de patrimoine ou d'actifs entre entreprises**, d'une **reprise du concessionnaire après sa** faillite ou en vertu d'une clause contractuelle, assurée par un autre opérateur économique qui remplit les critères de sélection qualitative établis au départ, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de la concession et ne vise pas à se soustraire à l'application de la présente directive.*

Or. fr

Justification

Intégration du paragraphe à l'article 42.2 par souci de clarification et de simplification de la directive.

Amendement 191

Proposition de directive Article 42 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. À condition qu'elle ne change pas la nature globale de la concession, la modification de la concession n'est pas considérée comme substantielle lorsque:

a) elle a été prévue dans le contrat de concession initial sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et univoques, qui indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

b) sa valeur ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 6 et est inférieure à 5 % de la valeur actualisée du contrat initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur en question est la valeur actualisée cumulée des modifications successives.

Or. fr

Justification

Réorganisation des articles 42.4 et 42.5 existants qui concernent deux cas où la modification n'est pas considérée comme substantielle si cette modification ne change pas la nature de la concession (clauses de réexamen ou options; seuil de 5% de la valeur initiale). Le vocabulaire "marchés publics" ("prix") a été modifié. Prise en compte de la valeur actualisée du contrat initial qui apparaît comme une valeur plus juste. Le 2ème alinéa provient de l'article 42(4).

Amendement 192

Proposition de directive Article 42 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les modifications de la concession ne sont pas considérées comme substantielles au sens du paragraphe 1 lorsqu'elles ont été prévues dans les documents de concession sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et univoques. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des éventuelles modifications ou options ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Elles ne permettent pas de modifications ou d'options qui changeraient la nature globale de la concession.

supprimé

Or. fr

Amendement 193

Proposition de directive Article 42 - paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un **pouvoir adjudicateur diligent ou une entité adjudicatrice diligente** ne pouvait pas prévoir;

(a) la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un **concedant diligent** ne pouvait pas prévoir;

Or. fr

Justification

Modification de l'art. 42.6 existant, qui explicite quand une modification, en dépit de son caractère substantiel, ne nécessite pas de nouvelle procédure d'attribution.

Amendement 194

Proposition de directive

Article 42 - paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(c) en cas de concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs, ***lorsqu'une éventuelle augmentation de prix ne résulte pas en une valeur*** supérieure de plus de 50 % à la concession ***initiale***.

Amendement

(c) en cas de concessions attribuées par des pouvoirs adjudicateurs, ***lorsque la valeur de la modification envisagée est*** supérieure de plus de 50% à la ***valeur initiale actualisée de*** la concession;

Or. fr

Justification

Modification de l'art. 42.6 existant, qui explicite quand une modification, en dépit de son caractère substantiel, ne nécessite pas de nouvelle procédure d'attribution. Prise en compte de la valeur actualisée du contrat initial qui apparaît comme une valeur plus juste. Par ailleurs, le vocabulaire "marchés publics" ("prix") a été modifié.

Amendement 195

Proposition de directive

Article 42 - paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices publient un avis relatif à ces modifications au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe VII et est publié conformément aux dispositions de l'article 28.

Amendement

Le concédant publie un avis relatif à ces modifications au *Journal officiel de l'Union européenne*. Cet avis contient les informations prévues à l'annexe VII et est publié conformément aux dispositions de l'article 28.

Or. fr

Amendement 196

Proposition de directive Article 42 - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices ne recourent pas à une modification de la concession dans les cas suivants:

(a) lorsque cette modification viserait à remédier à des déficiences dans l'exploitation par le concessionnaire ou à ses conséquences, **quand** il est possible d'y remédier en faisant exécuter les obligations contractuelles applicables;

(b) lorsque cette modification **vise à compenser les risques d'augmentation de prix qui résultent de fluctuations de prix susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'exécution du marché et qui ont été couverts** par le concessionnaire.

Amendement

7. Le concédant ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article dans les cas suivants:

(a) lorsque cette modification viserait à remédier à des déficiences dans l'exploitation par le concessionnaire ou à ses conséquences, **alors qu'**il est possible d'y remédier en faisant exécuter les obligations contractuelles applicables;

(b) lorsque cette modification **viserait à diminuer le risque d'exploitation supporté** par le concessionnaire.

Or. fr

Justification

Clarification de l'article 42.7 existant qui se réfère à deux cas de modification où le concédant ne peut pas se prévaloir des dispositions du présent article afin d'éviter de possibles abus (faire passer pour des modifications, donc bénéficier de dispositions allégées potentielles comme les articles 42.3 et 4 nouveaux des changements qui doivent en réalité conduire à une nouvelle procédure d'attribution du contrat).

Amendement 197

Proposition de directive Article 43 –partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que **les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices aient** la possibilité, dans les conditions déterminées par le droit national **des marchés** applicable, de résilier une

Amendement

Les États membres veillent à ce que **le concédant ait** la possibilité, dans les conditions déterminées par le droit national applicable, de résilier une concession en cours lorsqu'une des conditions suivantes

concession en cours lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:

est remplie:

Or. fr

Amendement 198

Proposition de directive Article 43 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les exceptions prévues à l'article 15 cessent de s'appliquer à la suite d'une participation privée dans la personne morale qui s'est vu attribuer le contrat conformément à l'article 15, **paragraphe 4**;

Amendement

(a) les exceptions prévues à l'article 15 cessent de s'appliquer à la suite d'une participation privée dans la personne morale qui s'est vu attribuer le contrat conformément à l'article 15;

Or. fr

Justification

La limitation des dispositions de ce paragraphe au seul cas de l'article 15.4 (coopération horizontale) n'est pas logique. Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les cas de l'article 15.4 où l'absence de participation privée est un critère.

Amendement 199

Proposition de directive Article 43 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité, qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des traités parce qu'un **pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice** appartenant à cet État membre a attribué la concession en question sans respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités et de la présente directive.

Amendement

(c) la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 258 du traité, qu'un État membre a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des traités parce qu'un **concedant** appartenant à cet État membre a attribué la concession en question sans respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités et de la présente directive.

Or. fr

Amendement 200

Proposition de directive Article 46 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 52, paragraphe 2, est accordée** à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement

2. **Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé** à l'article 21, paragraphe 3, **et** à l'article 23, paragraphe 2, est **conféré** à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Or. fr

Justification

Suppression d'une référence erronée qui n'existe pas (article 52.2) et mise à jour des dispositions relatives aux actes délégués

Amendement 201

Proposition de directive Article 46 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à **l'article 4, paragraphe 3, à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 25, paragraphe 3, à l'article 40, paragraphe 3, et à l'article 52, paragraphe 2,** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou **par** le Conseil. *Une* décision de révocation met **un terme** à la délégation du pouvoir qui y est **spécifié. Elle** prend effet le **lendemain** de la publication de **la** décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure **qu'elle précise**. Elle **n'affecte pas** la validité des actes délégués

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 21, paragraphe 3, **et** à l'article 23, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. **La** décision de révocation met **fin** à la délégation du pouvoir qui y est **précisée. La révocation** prend effet le **jour suivant celui** de la publication de **ladite** décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure **qui est précisée dans ladite décision**. Elle **ne porte pas atteinte** à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

déjà en vigueur.

Or. fr

Justification

Suppression d'une référence erronée qui n'existe pas (article 52.2) et mise à jour des dispositions relatives aux actes délégués

Amendement 202

**Proposition de directive
Annexe II**

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE II

supprimée

***LISTE DE LA LEGISLATION DE
L'UNION EUROPEENNE VISEE A
L'ARTICLE 40, PARAGRAPHE 3***

1. Directive 2009/33/CE .

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de concession et suppression des Conséquence de la suppression de l'article 40 sur le calcul du coût de cycle de vie

Amendement 203

**Proposition de directive
Annexe III- paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans le domaine du gaz ***et*** de la chaleur:

Dans le domaine du gaz, de la chaleur ***et du froid***:

(a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ***ou*** de chaleur;

(a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz, de chaleur ***et de froid*** ;

(b) l'alimentation de ces réseaux en gaz ***ou***

(b) l'alimentation de ces réseaux en gaz, ***en***

en chaleur.

L'alimentation en gaz *ou* en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice visée à l'article 4, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 1 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

(c) la production de gaz *ou* de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées au présent paragraphe ou aux paragraphes 2 à 4 de la présente annexe;

(d) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20 % au maximum du chiffre d'affaires de l'entité sur la base de la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

chaleur *ou en froid*.

L'alimentation en gaz, en chaleur *ou en froid* des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice visée à l'article 4, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 1 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

(c) a production de gaz, de chaleur *ou de froid* par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées au présent paragraphe ou aux paragraphes 2 à 4 de la présente annexe;

(d) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20 % au maximum du chiffre d'affaires de l'entité sur la base de la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

Or. fr

Justification

Ajout des activités liées au froid car il s'agit du même système que pour la chaleur.

Amendement 204

Proposition de directive Annexe III - paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de la présente directive, l'alimentation en électricité comprend sa production et sa vente en gros.

Amendement

Aux fins de la présente directive, l'alimentation en électricité comprend sa production et sa vente en gros, *ainsi que sa vente en détail.*

Or. fr

Justification

L'alimentation des réseaux en électricité concerne aussi la vente au détail (aux particuliers) et non seulement la vente en gros.

Amendement 205

Proposition de directive Annexe IV- titre

Texte proposé par la Commission

INFORMATIONS QUI DOIVENT
FIGURER DANS LES AVIS **POUR LES
CONCESSIONS**

Amendement

INFORMATIONS QUI DOIVENT
FIGURER DANS LES AVIS **DE
CONCESSION**

Or. fr

Amendement 206

Proposition de directive Annexe IV- paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Description du **marché**: nature et étendue des travaux, **nature et quantité ou valeur des fournitures**, nature et étendue des services. **Si la concession est divisée en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.**

Amendement

4. Description du **contrat**: nature et étendue des travaux, nature et étendue des services.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.)

Amendement 207

Proposition de directive Annexe IV- paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Numéro(s) de référence à la

Amendement

5. Numéro(s) de référence à la

nomenclature CPV. ***Si la concession est divisée en lots, indiquer cette information pour chaque lot.***

nomenclature CPV.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.)

Amendement 208

**Proposition de directive
Annexe IV- paragraphe 6**

Texte proposé par la Commission

6. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les concessions de travaux, ou code NUTS du lieu principal de réalisation pour les concessions de services. ***Si la concession est divisée en lots, indiquer cette information pour chaque lot.***

Amendement

6. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les concessions de travaux, ou code NUTS du lieu principal de réalisation pour les concessions de services.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.)

Amendement 209

**Proposition de directive
Annexe IV- paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Valeur totale estimée de la ou des concessions. ***Si la concession est divisée en lots, indiquer cette information pour chaque lot, ainsi que la méthode de calcul détaillée de la valeur totale estimée de la***

Amendement

7. Valeur totale estimée de la ou des concessions.

concession, conformément à l'article 6.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.)

Amendement 210

**Proposition de directive
Annexe IV- paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

Amendement

8. Si la concession doit être divisée en lots, indiquer la possibilité de soumissionner pour un, plusieurs ou la totalité de ces lots; indiquer toute limite éventuelle du nombre de lots qui peuvent être attribués à un soumissionnaire.

supprimé

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.)

Amendement 211

**Proposition de directive
Annexe IV- paragraphe 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. Calendrier de la livraison ou de la fourniture des produits, travaux ou services et, dans la mesure du possible, durée de la concession.

9. Calendrier de la mise en œuvre de la concession; durée de la concession.

Or. fr

Justification

Simplification des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.)

Amendement 212

**Proposition de directive
Annexe IV- paragraphe 10 – point b**

Texte proposé par la Commission

b) le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, la **fourniture** du service est réservée à une profession déterminée; référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative pertinente,

Amendement

le cas échéant, indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, la **gestion** du service est réservée à une profession déterminée; référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative pertinente,

Or. fr

Amendement 213

**Proposition de directive
Annexe IV- paragraphe 11 –partie introductive**

Texte proposé par la Commission

11. Description de la procédure d'attribution utilisée; **si la procédure se déroule par étapes, indiquer le nombre de candidats à admettre à une étape donnée ou à inviter à présenter une offre, ainsi que les critères objectifs à appliquer pour choisir les candidats en question.**

Amendement

11. Description de la procédure d'attribution utilisée:

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.)

Amendement 214

Proposition de directive Annexe IV- paragraphe 11 – point a

Texte proposé par la Commission

a) Date limite de présentation des candidatures

Amendement

a) Date limite de présentation des candidatures ***ou de réception des offres;***

Or. fr

Amendement 215

Proposition de directive Annexe IV- paragraphe 17

Texte proposé par la Commission

17. En cas de procédures en une étape:

a) date limite pour la réception des offres, si différente de la date limite de présentation des candidatures

b) délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

c) date, heure et lieu de l'ouverture des offres,

d) personnes autorisées à assister à cette ouverture.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.)

Amendement 216

Proposition de directive Annexe V – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Description du **marché**: nature et étendue des travaux, ***nature et quantité ou valeur des fournitures***, nature et étendue des services. ***Si la concession est divisée en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.***

Amendement

5. Description du **contrat**: nature et étendue des travaux, nature et étendue des services.

Or. fr

Amendement 217

Proposition de directive Annexe V - paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Critères visés à **l'article 39** qui ont été utilisés pour l'attribution de la/des concession(s).

Amendement

7. Critères visés à **l'article 38 bis** qui ont été utilisés pour l'attribution de la/des concession(s).

Or. fr

Amendement 218

Proposition de directive Annexe V - paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Nombre d'offres reçues pour chaque attribution, notamment:

a) nombre d'offres reçues d'opérateurs économiques qui sont des petites et moyennes entreprises,

b) nombre d'offres reçues de l'étranger,

Amendement

supprimé

c) nombre d'offres reçues par voie électronique.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis d'attribution de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.). Certaines informations ne sont pas pertinentes lorsqu'il n'y a pas de publication préalable.

Amendement 219

**Proposition de directive
Annexe V - paragraphe 10**

Texte proposé par la Commission

10. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du soumissionnaire retenu, **et notamment:**

a) indiquer si le soumissionnaire retenu est une petite ou moyenne entreprise,

b) indiquer si la concession a été attribuée à un consortium.

Amendement

10. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du soumissionnaire retenu.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis d'attribution de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.). Certaines informations ne sont pas pertinentes lorsqu'il n'y a pas de publication préalable.

Amendement 220

Proposition de directive Annexe V- paragraphe 11

Texte proposé par la Commission

11. Valeur et principales conditions financières de la concession attribuée, **y compris les honoraires et les prix.**

Amendement

11. Valeur et principales conditions financières de la concession attribuée.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis d'attribution de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.). Certaines informations ne sont pas pertinentes lorsqu'il n'y a pas de publication préalable.

Amendement 221

Proposition de directive Annexe V - paragraphe 12

Texte proposé par la Commission

12. Le cas échéant, pour chaque attribution, valeur et part de la concession susceptible d'être sous-traitée à des tiers.

Amendement

supprimé

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis d'attribution de concession et suppression des informations liées aux marchés publics (comme les lots, la fourniture de produits, etc.). Certaines informations ne sont pas pertinentes lorsqu'il n'y a pas de publication préalable.

Amendement 222

Proposition de directive Annexe V - paragraphe 14

Texte proposé par la Commission

14. Nom et adresse **de l'organe de contrôle et** de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour obtenir ces informations.

Amendement

14. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour obtenir ces informations.

Or. fr

Justification

Alignement sur le reste du projet de rapport, références à l'organe de contrôle supprimées

Amendement 223

Proposition de directive Annexe V - part II

Texte proposé par la Commission

**II INFORMATIONS QUI DOIVENT
FIGURER DANS LES AVIS
D'ATTRIBUTION DE CONCESSION
PUBLIÉS CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 27, PARAGRAPHE 2**

1. Nom, numéro d'identification (si prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et, si différents, du service à contacter pour tout complément d'information.

2. Description du marché: nature et étendue des travaux, nature et quantité ou

Amendement

supprimé

valeur des fournitures, nature et étendue des services. Si la concession est divisée en lots, indiquer cette information pour chaque lot. Le cas échéant, description des options.

3. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.

4. Type de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice et principale activité exercée.

5. Date de la/des décision(s) d'attribution de concession.

6. Pour chaque attribution, nom, adresse, y compris le code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet des opérateurs économiques auxquels la concession a été attribuée.

7. Valeur et principales conditions financières de l'attribution, y compris les honoraires et les prix.

8. Méthode de calcul détaillée de la valeur totale estimée de la concession, conformément à l'article 6.

Or. fr

Justification

Suppression de cette partie qui se réfère aux avis de concession pour les seuils intermédiaires (conséquence de la suppression de l'article 27 paragraphe 2)

Amendement 224

Proposition de directive Annexe VI - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV; si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.

3. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.

Justification

Simplification des informations requises dans les avis d'attribution de concession de services sociaux et autres services spécifiques, notamment la référence aux lots et suppression des informations liées aux marchés publics

Amendement 225**Proposition de directive
Annexe VI - paragraphe 4***Texte proposé par la Commission**Amendement*

4. ***Au moins un résumé sur la nature et la quantité des services fournis et, le cas échéant, des travaux et des fournitures.***

4. ***Résumé de l'objet de la concession.***

Justification

Simplification des informations requises dans les avis d'attribution de concession de services sociaux et autres services spécifiques, et suppression des informations liées aux marchés publics

Amendement 226**Proposition de directive
Annexe VI - paragraphe 6***Texte proposé par la Commission**Amendement*

6. Valeur et principales conditions financières de l'attribution, ***y compris les honoraires et les prix.***

6. Valeur et principales conditions financières de l'attribution.

Justification

Simplification des informations requises dans les avis d'attribution de concession de services sociaux et autres services spécifiques, et suppression des informations liées aux marchés publics

Amendement 227

Proposition de directive Annexe VII - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les concessions de travaux **publics ou de travaux**, ou code NUTS du lieu principal **de livraison ou** de réalisation pour les concessions de services.

Amendement

3. Code NUTS du lieu principal d'exécution des travaux pour les concessions de travaux ou code NUTS du lieu principal de réalisation pour les concessions de services.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de modification de concession, et suppression des informations liées aux marchés publics.

Amendement 228

Proposition de directive Annexe VII - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Description de la concession avant et après modification: nature et étendue des travaux, **nature et quantité ou valeur des fournitures**, nature et étendue des services.

Amendement

4. Description de la concession avant et après modification: nature et étendue des travaux, nature et étendue des services.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de modification de concession, et suppression des informations liées aux marchés publics.

Amendement 229

Proposition de directive Annexe VII - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Le cas échéant, changement des conditions financières de la concession, **y compris une hausse des prix ou des honoraires due à la modification.**

Amendement

5. Le cas échéant, changement des conditions financières de la concession.

Or. fr

Justification

Simplification des informations requises dans les avis de modification de concession, et suppression des informations liées aux marchés publics.

Amendement 230

Proposition de directive Annexe VII - paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

10. Nom et adresse **de l'organe de contrôle et** de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour obtenir ces informations.

Amendement

10. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant le délai d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service à contacter pour obtenir ces informations.

Or. fr

Justification

Alignement sur le reste du projet de rapport, suppression des références à l'organe de contrôle

Amendement 231

Proposition de directive Annexe VIII

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE VIII

supprimée

DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «spécification technique»:

a) lorsqu'il s'agit de concessions de travaux publics ou de concessions de travaux, l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents relatifs à l'attribution de concession, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Ces caractéristiques comprennent les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, ainsi que les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie des ouvrages; elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est à même de prescrire, par

voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;

b) lorsqu'il s'agit de concessions de services, une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

2. «norme», une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

a) norme internationale: norme qui est adoptée par un organisme international de normalisation et qui est mise à la disposition du public,

b) norme européenne: norme qui est adoptée par un organisme européen de normalisation et qui est mise à la disposition du public,

c) norme nationale: norme qui est adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public;

3. «agrément technique européen», une appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit pour une fin déterminée, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par l'État membre;

4. «spécification technique commune», une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les États membres et publiée au Journal officiel de l'Union européenne;

5. «référentiel technique», tout élément livrable élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes européennes, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

Or. fr

Justification

Suppression de cette annexe qui se réfère aux spécifications techniques (conséquence de la suppression de l'article 32).

Amendement 232

Proposition de directive Annexe IX - paragraphe 1 – alinéas 2 et 3

Texte proposé par la Commission

les avis visés aux articles 26 et 27 sont publiés par l'Office des publications de l'Union européenne;

l'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la confirmation de publication visée à l'article 28, paragraphe 5.

Amendement

- les avis visés aux articles 26 et 27 sont publiés par l'Office des publications de l'Union européenne;

- l'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la confirmation de publication visée à l'article 28, paragraphe 2.

Justification

Ajout de tirets au début des deuxième et troisième alinéas.

Amendement 233**Proposition de directive
Annexe X – colonne 1**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
Code CPV 7511000-4 , et de 85000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)	Code CPV 79611000-0 , et de 85000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)
75121000-0, 75122000-7, 75124000-1	75121000-0, 75122000-7, 75124000-1; de 79995000-5 à 79995200-7; de 80100000-5 à 80660000-8 (sauf 80533000-9, 80533100-0, 80533200-1); de 92000000-1 à 92700000-8 (sauf 92230000-2, 92231000-9, 92232000-6)
75300000-9	75300000-9
75310000-2, 75311000-9, 75312000-6, 75313000-3, 75313100-4, 75314000-0, 75320000-5, 75330000-8, 75340000-1	75310000-2, 75311000-9, 75312000-6, 75313000-3, 75313100-4, 75314000-0, 75320000-5, 75330000-8, 75340000-1
98000000-3	98000000-3
98120000-0	98120000-0
98131000-0	98131000-0

Justification

Mise à jour de la liste des services sociaux et autres services spécifiques bénéficiant d'un régime allégé en fonction de la liste prévue dans les propositions révisées des directives marchés publics.

Amendement 234

Proposition de directive Annexe XI

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE XI

supprimée

LISTE DE LA LÉGISLATION DE L'UNION EUROPÉENNE VISÉE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3, POINT b)

Les droits octroyés au moyen d'une procédure ayant fait l'objet d'une publicité appropriée et selon des critères objectifs ne constituent pas des «droits spéciaux ou exclusifs» au sens de la présente directive. La présente annexe énumère les procédures qui garantissent une transparence préalable adéquate pour l'octroi d'autorisations sur la base d'autres actes législatifs de l'Union européenne, qui ne constituent pas des «droits spéciaux ou exclusifs» au sens de la présente directive:

(a) l'octroi d'une autorisation d'exploiter des installations de gaz naturel conformément aux procédures définies à l'article 4 de la directive 98/30/CE;

(b) l'autorisation de soumissionner ou l'invitation à soumissionner aux fins de la construction de nouvelles installations de production d'électricité, conformément à la directive 96/92/CE;

(c) l'octroi, conformément aux procédures définies à l'article 9 de la directive 97/67/CE, d'autorisations liées à un service postal qui n'est pas ou ne doit pas être réservé;

(d) les procédures d'octroi d'une autorisation de mener à bien une activité impliquant l'exploitation d'hydrocarbures conformément à la directive 94/22/CE;

(e) les contrats de service public au sens du règlement (CE) n° 1370/2007 attribués

*par voie de mise en concurrence,
conformément à l'article 5, paragraphe 3,
dudit règlement.*

Or. fr

Justification

Suppression de cette annexe qui se réfère à l'article 4.3b supprimé.

Amendement 235

**Proposition de directive
Annexe XII**

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE XII

supprimée

***EXIGENCES RELATIVES AUX
DISPOSITIFS DE RÉCEPTION
ÉLECTRONIQUE DES OFFRES ET
DES CANDIDATURES***

***1. Les dispositifs de réception électronique
des offres et des candidatures doivent au
moins garantir, par les moyens techniques
et procédures appropriés, que:***

***(a) l'heure et la date exactes de la
réception des offres et des candidatures
peuvent être déterminées avec précision;***

***(b) il peut être raisonnablement assuré
que personne ne peut avoir accès aux
données transmises en vertu des présentes
exigences avant les dates limites
spécifiées;***

***(c) en cas de violation de cette interdiction
d'accès, il peut être raisonnablement
assuré que la violation est clairement
détectable;***

***(d) seules les personnes autorisées
peuvent fixer ou modifier les dates de
l'ouverture des données reçues;***

(e) lors des différents stades de la procédure d'attribution de concession, seule l'action simultanée des personnes autorisées peut permettre l'accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;

(f) l'action simultanée des personnes autorisées ne peut donner accès aux données transmises qu'après la date spécifiée;

(g) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, et

(h) l'authentification des offres doit respecter les exigences prévues dans la présente annexe.

Or. fr

Justification

Suppression de cette annexe qui se réfère aux dispositions supprimées de l'article 25.

Amendement 236

**Proposition de directive
Annexe XIII**

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE XIII

supprimée

**INFORMATIONS QUI DOIVENT
FIGURER DANS LES AVIS DE
PRÉINFORMATION CONCERNANT
DES CONCESSIONS POUR DES
SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES
SERVICES SPÉCIFIQUES
(visés à l'article 26, paragraphe 3)**

1. Nom, numéro d'identification (si prévu dans la législation nationale), adresse, y compris code NUTS, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse internet du

pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et, si différents, du service à contacter pour tout complément d'information.

2. Le cas échéant, adresse électronique ou internet sur laquelle les cahiers des charges et tout autre document seront mis à disposition.

3. Type de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice et principale activité exercée.

4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV. Si le marché est divisé en lots, indiquer cette information pour chaque lot.

5. Code NUTS du lieu principal de livraison ou d'exploitation des concessions de services.

6. Description des services et, le cas échéant, des travaux et fournitures accessoires faisant l'objet du marché.

7. Valeur totale estimée de la ou des concessions. Si la concession est divisée en lots, indiquer cette information pour chaque lot.

8. Conditions de participation.

9. Le cas échéant, délai(s) pour contacter le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice en vue d'une participation.

10. Le cas échéant, brève description des principales caractéristiques de la procédure d'attribution à appliquer.

11. Toute autre information pertinente.

Or. fr

Justification

Suppression de cette annexe qui se réfère aux avis de pré-information pour les services sociaux et autres services spécifiques (conséquence de la suppression de l'article 26 paragraphe 3).

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commande publique représente une très importante part de l'activité économique au sein de l'Union. Les marchés publics et les concessions en sont les formes les plus fréquentes. Les marchés publics ont des règles claires. En revanche, les concessions de travaux ne sont soumises qu'à des dispositions de base des directives existantes relatives aux marchés publics (2004/17/CE et 2004/18/CE), et les concessions de service ne sont régies que par les principes généraux du Traité et une abondante jurisprudence. Une initiative législative dans le domaine des concessions aurait l'avantage de clarifier le cadre législatif existant face à la multiplication de la jurisprudence de la CJUE et renforcerait la stabilité et la sécurité juridiques face au patchwork juridique existant dans l'UE du fait de l'absence d'application uniforme des principes du Traité. Des règles claires en matière de concession de services et de travaux permettraient aussi aux autorités publiques qui le souhaitent de disposer d'outils supplémentaires pour développer et moderniser les services publics. Elles stimuleraient la concurrence au sein de l'UE. Le renforcement de la transparence des procédures permettrait enfin de lutter plus efficacement contre le favoritisme dans l'attribution de la commande publique.

Au vu de la complexité du sujet, le Rapporteur a affirmé dès le début de la procédure sa ferme volonté de procéder à une analyse approfondie et de permettre une consultation aussi vaste que possible de toutes les parties prenantes, comme en témoignent la publication d'un Document de travail¹, l'organisation d'une audition publique le 31 mars 2012, d'un atelier de travail le 10 mai 2012 et de plusieurs réunions avec les rapporteurs fictifs, ainsi que la demande de notes de briefing portant sur des aspects précis du dossier (cadre juridique, définition de la concession, transparence, etc.).

Cette discussion préalable approfondie avec une grande variété d'acteurs a permis de dégager **deux grands axes** qui ont orienté le travail de rédaction du projet de rapport:

- la confirmation de la nécessité d'une initiative au niveau européen au moins pour aboutir à une définition commune des concessions et de leur mode d'attribution, et pour les raisons citées plus haut;

- le besoin d'une approche "légère", fondée sur un cadre législatif suffisamment solide pour éviter les interprétations mais qui ne conduise ni à réguler dans le plus infime détail l'attribution de contrats de concession ni à des surcoûts administratifs.

2. Dans cette perspective, le Rapporteur poursuit quatre objectifs:

- la clarification, la réorganisation et la simplification de la directive pour garantir un cadre législatif efficace, lisible, cohérent et pragmatique;

- l'affirmation de la spécificité de la concession par rapport au marché public et l'adaptation des dispositions à ses caractéristiques; la concession s'apparentant à ce que les juristes appellent un « contrat incomplet ».

- l'affirmation de l'autonomie totale des autorités publiques pour choisir le cadre juridique de leur action, leur liberté de s'organiser pour l'exercice de leurs missions et de fixer des critères de qualité en cas de concession de services;

¹ PE483.644v01-00

- la préservation d'un juste équilibre entre le besoin de flexibilité et de marge d'appréciation des autorités publiques dans leurs choix, et la nécessité de transparence garantissant l'égalité de traitement des opérateurs économiques.

1. Définition de la concession et modalités d'exécution: les spécificités d'un "contrat incomplet"

La **définition de la concession** est fondamentale afin de mettre fin au flou juridique existant (13 des 25 arrêts de la CJUE sur les concessions depuis 2000) et au patchwork juridique entre les 27 Etats membres.

La concession est un mode de gestion qui se distingue clairement d'une autorisation administrative, d'une licence, ou d'un marché public car elle implique:

- a) le transfert, par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, à un opérateur économique tiers, d'une mission dont il/elle a la responsabilité (exécution de travaux ou gestion d'un service) et,
- b) l'existence d'un risque économique lié à l'exploitation des travaux ou des services, supporté par le concessionnaire.

Nombre d'amendements proposés visent à contrecarrer l'idée fautive selon laquelle la concession ne serait qu'une certaine forme de marché public: réécriture de la définition de la concession; modification du vocabulaire et suppression de notions empruntés aux marchés publics (allotissement, contrats-cadres, spécifications techniques, etc.).

Le calcul de la **valeur** de la concession est essentiel, car il détermine à quels contrats le texte doit s'appliquer (seuil). Or les règles proposées par la directive sont trop complexes, peu claires et distinguent inutilement entre concessions de travaux et de services. Il est préférable d'avoir une méthode de calcul simple et identique quel que soit l'objet de la concession car les mêmes règles s'appliquent aux concessions de travaux et de services et car beaucoup de concessions sont mixtes (travaux et services), rendant difficile le choix du seuil applicable. La nouvelle méthode de calcul proposée repose essentiellement ainsi sur le chiffre d'affaires hors taxe de la concession, cumulé sur toute la durée du contrat. Elle a le mérite d'être claire et identique pour les concessions de travaux et de services.

Par souci de simplification, le Rapporteur supprime l'introduction de **seuils intermédiaires** et les dispositions afférentes jugées inutilement lourdes et sans réelle valeur ajoutée.

Les dispositions relatives à la **durée de la concession** ont été amendées pour insister sur la limitation dans le temps et prévoir les cas où il n'y a pas d'investissements à charge du concessionnaire. La durée doit alors être définie à partir d'autres éléments que la durée d'amortissement de ces investissements (ex. atteinte des objectifs fixés par le contrat).

La concession s'apparente au concept économique du "contrat incomplet": complexité du contrat, durée relativement longue, nécessité de renégociation, investissements importants, aléas économiques (risque d'exploitation), incertitude (contingences susceptibles de se produire pendant l'exploitation de la concession). Une certaine flexibilité est donc nécessaire tant dans la procédure d'attribution que dans les **modalités d'exécution** du contrat. Pour autant, le Rapporteur s'oppose à des reconductions "ad-æternam" générés par des investissements de "dernière minute" réalisés peu de temps avant le terme du contrat.

2. Préserver la qualité des services publics

La suppression de la distinction existante dans les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE entre services prioritaires et non-prioritaires résulte d'une analyse effectuée par la Commission (cf. Analyse d'impact pour la révision des directives Marchés Publics). L'annexe X de la directive sur les concessions a été mise à jour par rapport ce que proposait la révision des directives Marchés Publics.

Le Rapporteur a bien pris en compte les préoccupations exprimées en matière de qualité des services publics concédés, comparés à leur gestion en interne ('in-house'). Une **privatisation** à marche forcée des services publics est absolument refusée par le Rapporteur. La concession n'est qu'un mode de gestion parmi d'autres, au libre choix de la puissance publique. Le Rapporteur, en accord avec la Commission, exclut du champ de la directive les travaux et services gérés en 'in-house' ainsi qu'une partie de l'activité des "entreprises liées" à des entités adjudicatrices.

Ensuite, la directive donne la liberté aux pouvoirs publics soucieux de garantir un niveau élevé de qualité de service à leurs concitoyens, de fixer les **critères de qualité ou les obligations de service public** auxquels seraient soumis les éventuels concessionnaires. Le Rapporteur réaffirme ainsi le droit des pouvoirs publics de prévoir un certain niveau de qualité ou des obligations de service public conformément au Protocole 26 annexé au Traité sur le Fonctionnement de l'UE.

3. Garanties procédurales: le juste équilibre entre flexibilité et transparence

La déclinaison de la notion de "contrat incomplet" en matière procédurale implique la garantie d'une certaine **flexibilité** et le maintien d'une **marge de manœuvre** des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices afin qu'ils fassent un choix optimal. Or la proposition de directive encadre de façon trop stricte l'attribution de contrats de concession en se basant sur les règles applicables aux marchés publics.

Le Rapporteur propose donc une version allégée des dispositions procédurales, en insistant sur le caractère central de la négociation, en supprimant les dispositions qui encadrent de façon excessive la négociation qui doit conserver la liberté dont elle tire sa force et son intérêt (ex. publication des étapes, pondération des critères,, etc.), et en limitant l'encadrement des critères d'attribution au respect des principes généraux tels que la transparence, la non-discrimination ou l'égalité de traitement.

La liberté de négociation ne remet néanmoins pas en cause la nécessité de garantir la **confidentialité** des informations transmises par les candidats et soumissionnaires.

Le Rapporteur insiste néanmoins sur le fait que la contrepartie à la flexibilité doit être la garantie de la **transparence** de la procédure, eu égard au principe d'égalité de traitement et aux investissements souvent considérables (financiers, humains, etc.) nécessaires à la soumission d'une offre. Les opérateurs économiques doivent être pleinement et également informés des critères d'attribution, des éventuelles modifications en cours de négociation, etc.

Pour autant, cette transparence doit être atteinte sans créer de **surcharge bureaucratique** inutile, d'où les propositions de suppression de l'avis de pré-information pour les services sociaux et autres services spécifiques, l'envoi de l'avis de concession après son envoi à la Commission (et non après sa publication au JOUE), ou la simplification des formulaires standards.

Enfin le Rapporteur soutient pleinement l'extension des dispositions de la directive "**recours**" aux contrats de concessions.

4. La prise en compte d'objectifs de politique publique

Afin de prendre en compte le choix d'objectifs de politique publique déterminés par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, la nécessité de flexibilité se traduit également par la possibilité laissée au concédant de choisir comme critères d'attribution des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation**.

Le concédant est également libre de fixer les exigences techniques et fonctionnelles définissant les caractéristiques de la concession. Celles-ci peuvent par exemple inclure la prise en compte des besoins de personnes handicapées ou le choix de dispositifs reflétant une logique de développement durable ou la prise en compte de considérations sociales.

5. Exclusions

Le Rapporteur soutient l'exclusion de la coopération public-public du champ d'application de la directive qui se justifie par sa nature même. La codification de la jurisprudence *Teckal*¹ et *Coditel*² de la CJUE sur le '**in-house**' et le '**in-house**' **conjoint** est bienvenue car elle clarifie des critères trop vagues (art. 15.1 et 15.3). Le Rapporteur propose néanmoins de préciser la notion de 'contrôle analogue' en s'inspirant des dispositions existantes dans le Règlement (CE) n°1370/2007 relatif au transport de voyageurs, pour faciliter l'identification de l'existence d'un tel contrôle. De plus, la clarification d'une partie seulement des termes de la jurisprudence ("90% des activités" au lieu de "l'essentiel des activités") doit être complétée par la précision du terme "activités" (le chiffre d'affaires) afin d'assurer la cohérence de raisonnement.

L'exclusion explicite de la coopération horizontale (coopération intercommunale, art. 15.4) suscite des doutes quant au statut du transfert de compétences entre pouvoirs publics qui ne fait pas, quant à lui, l'objet d'une exclusion explicite. Un nouveau paragraphe est donc proposé excluant les accords portant sur des transferts de compétences entre pouvoirs publics.

Le Rapporteur soutient l'exclusion des concessions attribuées par des entités adjudicatrices à des **entreprises liées**, conséquence de relations privilégiées entre entités appartenant à un même groupe (consolidation des comptes ou exercice d'une influence dominante). L'article a été précisé et réorganisé. Ensuite, le critère des 80% a été clarifié pour éviter un usage abusif du recours à cette exclusion, et calculé par rapport à la totalité des services fournis par l'entreprise liée au cours des trois dernières années, incluant ceux fournis à l'entité adjudicatrice à laquelle elle est liée et ceux fournis en-dehors de cette relation (et non seulement à la totalité des services fournis à l'entité adjudicatrice à laquelle elle est liée, car la part de ces derniers peut en réalité être minimale dans le résultat global). De plus, ces 80% doivent provenir de la fourniture des services ou des travaux faisant l'objet de la concession à l'entité adjudicatrice elle-même, qui est soit l'entité à laquelle est liée l'entreprise concessionnaire (art. 11.2 a et b), soit l'entité soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise à laquelle l'entreprise concessionnaire est liée (art. 11.2c).

Concernant les **exclusions sectorielles**, le Rapporteur réorganise et simplifie la directive (fusion des articles 8 et 10, suppression des références à des services ne faisant pas l'objet de concessions comme les contrats d'emplois, etc.) et propose d'étendre l'exclusion prévue pour les concessions de services attribuées sur la base d'un droit exclusif aux activités relevant de l'annexe III et faisant l'objet d'un tarif réglementé au niveau national au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive, et cela au-delà des seules activités liées à la gestion

¹ Arrêt C-107/98, 1999

² Arrêt C-324/07, 2008

d'infrastructures de réseau pour les activités listées dans l'annexe III (art. 8.1). L'existence d'un tarif réglementé par l'Etat implique l'absence de choix de l'opérateur économique et donc l'absence de justification d'une telle procédure concurrentielle.

Une exclusion du secteur du jeu a été ajoutée en raison du caractère très spécifique de ces activités et de la nécessité pour les Etats membres de conserver la possibilité de contrôler cette activité dans la perspective d'objectifs d'intérêt général (lutte contre le jeu illégal, la fraude et le blanchiment; lutte contre l'addiction). La soumission aux règles de la présente directive leur ôterait cette souplesse dans leur capacité d'action. Par conséquent une exclusion des activités de jeu type loterie nationale est prévue.

Conclusion

Le Rapporteur est convaincu de la nécessité d'une initiative législative européenne en matière de concessions. Le manque de sécurité juridique, la permanence de contrats de gré à gré attribués au mépris des grands principes qui ont bâti le marché intérieur de l'Union européenne, et le patchwork juridique existant au niveau des Etats membres dans ce domaine appellent la mise en place d'un cadre législatif au niveau européen. Pour autant, ce cadre doit respecter une approche "légère" qui permette la mise en place de règles claires, cohérentes, lisibles et efficaces. Le Rapporteur espère avoir atteint cet objectif.